

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE **XXX**
PREFECTURE/PROVINCE DE **XXX**
COMMUNE DE **XXX**

CONVENTION DE GESTION DELEGUEE DES SERVICES DE PROPRETE

COMPRENANT :

LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ;
LE NETTOIEMENT DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES, AINSI QUE L'EVACUATION
DES PRODUITS DE NETTOIEMENT.

DATE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION, VALEUR DE L'EXPOSE, DES ANNEXES ET DU CAHIER DES CHARGES	7
ARTICLE 3. OBJET DU SERVICE	7
ARTICLE 4. DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE	8
ARTICLE 5. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	9
ARTICLE 6. DUREE DE LA DELEGATION - CONDITIONS DE PROLONGATION	10
ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR	10
CHAPITRE 2. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE	11
ARTICLE 8. RISQUES ET PERILS	11
ARTICLE 9. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	11
ARTICLE 10. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DIFFICULTES DU SERVICE	11
ARTICLE 11. OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	11
ARTICLE 12. ASSURANCES	13
ARTICLE 13. RESPECT DE L'INTUITU PERSONAE	13
ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 15. CONTROLE DE L'ORGANISATION DU DELEGATAIRE	14
ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE	14
CHAPITRE 3. OBLIGATIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	14
ARTICLE 17. EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS	14
ARTICLE 18. HORAIRES - FREQUENCES ET ITINERAIRES	15
ARTICLE 19. EVACUATION ET DECHARGEMENT	16
CHAPITRE 4. OBLIGATIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE NETTOIEMENT	17
ARTICLE 20. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT	17
ARTICLE 21. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT	17
ARTICLE 22. FREQUENCES - HORAIRES DES OPERATIONS DE NETTOIEMENT	19
ARTICLE 23. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT	20
CHAPITRE 5. OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES	21

ARTICLE 24.	CAMPAGNE DE PROMOTION « PROPRETE » :	21
ARTICLE 25.	ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES EXISTANTS	21
ARTICLE 26.	PRESTATIONS AUX PLAGES (à adapter en fonction du territoire délégué)	21
ARTICLE 27.	TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 28.	MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT	22
ARTICLE 29.	INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	22
CHAPITRE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGANT		23
ARTICLE 30.	OBLIGATIONS DU DELEGANT	23
ARTICLE 31.	SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS	23
CHAPITRE 7. BIENS ET MOYENS MATERIELS DE LA DELEGATION		28
ARTICLE 32.	REGIME JURIDIQUE DES BIENS	28
ARTICLE 33.	LOCAUX DU DELEGATAIRE	29
ARTICLE 34.	MATERIEL ET VEHICULES EXISTANTS APPARTENANT AU DELEGANT A ACQUERIR PAR LE DELEGATAIRE (optionnel)	30
ARTICLE 35.	MATERIEL, VEHICULES ET EQUIPEMENTS A APPORTER PAR LE DELEGATAIRE	31
ARTICLE 36.	CONDITIONS IMPOSEES AU MATERIEL DU DELEGATAIRE	32
ARTICLE 37.	ENTRETIEN ET REPARATION	33
ARTICLE 38.	MOYENS EN LIAISON TELEPHONIQUE ET RADIOPHONIQUE	33
ARTICLE 39.	CONSOMMABLES – CARBURANT	34
CHAPITRE 8. MOYENS EN PERSONNEL		34
ARTICLE 40.	PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR LE DELEGANT (OPTIONNEL)	34
ARTICLE 41.	MOYENS HUMAINS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE DELEGATAIRE	36
ARTICLE 42.	ENCADREMENT DU PERSONNEL	38
ARTICLE 43.	PERSONNEL - DISPOSITIONS GENERALES	38
ARTICLE 44.	SORT DU PERSONNEL EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT	39
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES		39
ARTICLE 45.	REMUNERATION DUE PAR LE DELEGANT	39
ARTICLE 46.	MODALITES DE PAIEMENT	40
ARTICLE 47.	MODALITES DE REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	41
ARTICLE 48.	REEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE REVISION DES PRIX	41
ARTICLE 49.	IMPOTS	42
ARTICLE 50.	GARANTIE DE SOUMISSION ET GARANTIE DE BONNE EXECUTION	42
ARTICLE 51.	REGIME COMPTABLE	43
CHAPITRE 10. EXPIRATION DE LA CONVENTION - SANCTIONS		45
ARTICLE 52.	CAUSES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION	45
ARTICLE 53.	CONTINUATION DU SERVICE EN CAS D'EXPIRATION DE LA CONVENTION	45
ARTICLE 54.	SORT DES BIENS DE LA DELEGATION EN CAS D'EXPIRATION DE LA CONVENTION	45

ARTICLE 55.	RESILIATION UNILATERALE PAR LE DELEGANT SANS FAUTE DU DELEGATAIRE (RACHAT DE LA CONVENTION)	46
ARTICLE 56.	MODIFICATION DE LA CONVENTION DUE A UN BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES	46
ARTICLE 57.	FORCE MAJEURE OU FAIT DU PRINCE	47
ARTICLE 58.	DECHEANCE DU DELEGATAIRE	48
ARTICLE 59.	MISE EN REGIE PROVISoire ET SUBSTITUTION D’OFFICE	49
ARTICLE 60.	PENALITES CONTRACTUELLES	50
	CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES	51
ARTICLE 61.	DROIT APPLICABLE	51
ARTICLE 62.	LANGUE DU CONTRAT – UNITES DE MESURE	52
ARTICLE 63.	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	52
ARTICLE 64.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	52
ARTICLE 65.	NOTIFICATIONS	53
ARTICLE 66.	MODIFICATION DE LA CONVENTION ET DU CAHIER DES CHARGES	53
ARTICLE 67.	PORTEE DES ARTICLES	53
ARTICLE 68.	INTEGRALITE DE LA CONVENTION DE CONCESSION	53

Entre les soussignées :

La commune / Le groupement des communes de XXX représenté(e) par XXX, XXX, en vertu des attributions qui lui sont conférées par la loi n°78.00 portant charte communale.

Ci-après désignée par « **Le Délégant** »,
d'une part,

Et :

La Société XXX, au capital de XXX, inscrite au registre de commerce de XXX n°XXX, affiliée à la C.N.S.S., sous le n°XXX, dont l'objet social exclusif est la gestion déléguée des activités de collecte et de nettoyage comprenant la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés et le nettoyage des voies et des places publiques ainsi que l'évacuation des produits de nettoyage représentée par M. XXX agissant en qualité de XXX de la société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Faisant élection de domicile en son siège social au XXX.

Ci-après désignée par le « **Déléataire** »,
d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de XXX a procédé, en application des dispositions de l'article 5 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le Dahir n° I-06-15 du 15 Moharrem 1427(14 février 2006) au lancement d'un appel d'offres en date du XXX afin de recruter un opérateur professionnel, pour prendre en charge la gestion déléguée des services de propreté de XXX comprenant : Le service de collecte des ordures ménagères et assimilés du nettoyage des voies publiques sis à XXX.

Qu'à l'issue de la procédure de dépouillement des offres telle que prévue au dossier d'appel d'offres susvisé « la société XXX » a été déclaré adjudicataire provisoire conformément aux résultats de l'analyse de l'ensemble des offres techniques et financières.

Conformément à loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, l'adjudicataire a créé une société de droit marocain ayant pour objet exclusif la gestion de la présente convention.

En considération de ce qui précède, les parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente convention de délégation de gestion des services de propreté.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT¹

¹ Les montants et chiffres figurant dans le projet de convention sont donnés à titre illustratif

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Délégrant confie au Délégataire, qui l'accepte, la gestion déléguée du service de propreté, ci-après désigné le « service » ou les « services » dans la suite de la présente convention.

Ce service comprend la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés et le nettoyage des voies et des places publiques ainsi que l'évacuation des produits de nettoyage de [NOM VILLE] selon les spécifications techniques précisées dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION, VALEUR DE L'EXPOSE, DES ANNEXES ET DU CAHIER DES CHARGES

Les obligations des parties résultent de l'ensemble des documents énumérés ci-après et selon l'ordre de primauté suivant :

- La convention relative à la gestion déléguée des services de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le nettoyage des voies et places publiques, ainsi que l'évacuation des produits de nettoyage ;
- Le cahier des charges ;
- Les autres annexes auxquels renvoient la convention et le cahier des charges y compris l'offre technique et financière du Délégataire.

L'exposé et les annexes à la convention, notamment le Cahier des Charges, font partie intégrante de la Convention de délégation de gestion et constituent ensemble l'instrument contractuel de portée permanente.

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation de l'une quelconque des stipulations de ces documents, née de la contradiction apparente ou réelle de la formulation entre des articles originaires de documents différents, et pour autant que ces articles traitent du même objet, il sera fait référence à l'ordre de préséance susmentionné et la stipulation du document le premier cité s'impose aux parties par rapport aux stipulations des documents suivants.

ARTICLE 3. OBJET DU SERVICE

Le service régi par la présente Convention a pour objet, dans le cadre de la mise en place et l'exécution d'un plan de propreté intégré, les activités suivantes :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants et des ordures des dépôts sauvages ainsi que le transport des résidus collectés à la décharge publique et leur déchargement ;
- Le nettoyage de la voirie (chaussée, trottoirs, caniveaux et places...) et du mobilier urbain installé par le Délégrant ainsi que le transport des résidus collectés et leur déchargement à la décharge ;

Activités réalisées selon un programme défini dans le cahier des charges.

Les prestations objet des paragraphes 1 et 2, sont à exécuter sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ou qui seront ouvertes pendant la durée de la convention et dans les conditions de celle-ci, notamment les clauses techniques particulières au service de collecte des ordures ménagères et au service de nettoyage.

Pour la réalisation de l'ensemble des prestations ci-dessus, le Déléataire est tenu d'assurer :

- La fourniture des véhicules, engins et matériels nécessaires et leurs accessoires ;
- L'exploitation et l'entretien des dits véhicules ;
- Le recrutement, la formation et la mise en place du personnel nécessaire.

ARTICLE 4. DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE

L'exploitation du service est assurée sur le périmètre correspondant au territoire du Délégant, ledit territoire étant repris sous la forme d'un plan en annexe.

Le Délégant, lorsque des considérations techniques, économiques ou administratives le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre ou d'exclure de celui-ci toute partie du territoire relevant de sa compétence.

Les modifications ouvriront droit pour le Déléataire à une révision de sa rémunération sur la base des prix arrêtés dans son offre. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la Convention qui pourra faire l'objet d'une révision si les prestations à fournir se trouvent notablement modifiées (en plus ou en moins). Sauf accord express des deux parties l'avenant et/ou le contrat révisé ne prendront effet qu'après leur signature par les deux parties qui devra intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction de la demande de révision (sauf impossibilité matérielle de réunir le ou les conseils communaux du Délégant dans ce délai).

Cet avenant précisera la nature du changement de prestations ainsi que la rémunération en résultant.

La rémunération en augmentation ou en diminution dû à l'extension ou à la modification du périmètre sera calculée sur la base des paramètres suivants :

- Prestations nouvelles ou modifiées ;
- Temps d'intervention s'y rattachant ;
- Qualifications du personnel ;
- Décomposition du prix initial.

Sauf accord express des deux parties l'avenant et/ou le contrat révisé ne prendront effet qu'après leur signature par les deux parties.

Le Déléataire ne peut effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord écrit du Délégant sous forme d'ordre de service qui fixe la date et le délai de l'intervention.

ARTICLE 5. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Au sens de la loi 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application de la présente convention les déchets définis ci-après :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comprenant notamment : déchets ménagers c'est-à-dire issus des activités des ménages, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés, même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, des bureaux et administrations, cours et jardins privés déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec l'agrément du Délégrant ;
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, souks et lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux ;
- Les déchets verts (tailles de haies ou tonte de gazon) présentés à la collecte en récipients ou mis en fagot de moins d'un mètre de longueur facilement maniable par les ouvriers ;
- Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres des petits animaux ;
- Les objets dits encombrants qui, par leur poids, leurs dimensions ou leurs volumes ne peuvent être chargés dans les véhicules de la collecte dans les mêmes conditions que les déchets visés aux paragraphes : § a, §b, §c, §d, §e, §f et §g, seront pris en charge par le Délégataire dans le cadre d'une collecte spéciale. Leurs quantités sont calculées en m3 et l'enlèvement de ces objets se fera aux lieux indiqués par le délégrant.

Cette énumération n'est pas limitative. Des matières non dénommées pourront être assimilées par le Délégrant aux catégories spécifiées ci-dessus, répondent aux caractéristiques techniques des déchets ménagers, pourvu qu'elles n'aient pas pour conséquence d'imposer au Délégataire, des sujétions supplémentaires concernant la collecte, le tri, l'enfouissement de tels déchets. Dans le cas contraire il sera fait application des dispositions de l'ARTICLE 28 ci-dessous.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application de la présente convention :

- Les déchets inertes, déblais, gravats, décombres et débris provenant des grands travaux publics et particuliers ;

- Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe § b ci-dessus ;
- Les déchets médicaux et pharmaceutiques provenant des hôpitaux ou des cliniques, les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE DE LA DELEGATION - CONDITIONS DE PROLONGATION

La durée de la convention est fixée à **LETTRES (CHIFFRES)** ans.

Conformément à la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, la durée de la convention ne peut être prolongée que lorsque le Déléataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du Délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la gestion déléguée et qui ne pourrait pas être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prolongation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat.

La prolongation, ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le Délégant et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée.

La prolongation ne peut intervenir que sur délibération spéciale de l'organe compétent, soit **XXX**

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR

La Convention n'est valable qu'après son approbation par le Ministère de l'Intérieur. Elle prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement de l'exploitation par le Délégant.

Dans un délai de **dix (10)** jours à compter de la notification de l'approbation de la convention, les Parties devront se concerter afin d'arrêter le plan définitif de passation de service tel que défini dans son offre et permettant d'assurer la continuité du service en prévoyant notamment la façon dont les matériels et le personnel du Délégant seront déployés.

Pendant une période de transition n'excédant pas **trois (3)** mois à compter de la notification de l'ordre de service, le Déléataire devra prendre ses dispositions pour assurer le service avec ses propres moyens tels que définis dans son offre.

Pendant cette période de transition, il ne sera pas appliqué de pénalités au Déléataire qui est cependant tenu de prendre ses dispositions pour la mobilisation et l'approvisionnement de tous les moyens humains et matériels propres à assurer les prestations prévues dans son offre pendant cette période.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE

ARTICLE 8. RISQUES ET PERILS

Le Délégué, responsable du fonctionnement et de l'exploitation des services délégués, les gère en bon père de famille et à ses risques et périls conformément aux termes de la présente convention.

ARTICLE 9. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le Délégué est tenu de se conformer, pendant toute la durée de la convention à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, le droit du travail, les règles comptables et fiscales applicables, les dispositions concernant l'évacuation des déchets ménagers, ainsi que, et sans que cette liste soit limitative, les dispositions concernant le domaine public et les travaux publics, la défense nationale, la santé et la salubrité publique, l'environnement, la voirie et la sécurité des biens et des personnes.

Il ne pourra en aucun cas prétendre ignorer les textes applicables pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Le Délégué sera également tenu, pendant toute la durée de la Convention de délégation de gestion, de se conformer aux normes et dispositions nouvelles qui viendraient à être édictées **sous réserve de l'application de l'article 48.**

A cet effet, le Délégué a l'obligation d'adapter l'exploitation des Services délégués, et les biens affectés à ces services, à ces nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

ARTICLE 10. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DIFFICULTES DU SERVICE

Le Délégué est réputé avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données et renseignements qui lui ont permis la définition des prix et prestations proposés dans son offre.

Le Délégué est réputé avoir examiné les services de collecte des déchets et de nettoyage ainsi que les modes d'évacuation et avoir apprécié la nature et l'état des véhicules existants.

Le Délégué est réputé avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations demandées par le Délégué.

Le Délégué est réputé avoir apprécié les difficultés de toute nature résultant des services de collecte et de nettoyage.

Le Délégué ne peut élever aucune réclamation ni demander d'indemnité au cas où il estimerait qu'il aurait subi une perte par manque de renseignements.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégué garantit qu'il est en mesure de réaliser en bon professionnel toutes les prestations décrites dans son offre et prévues par la présente convention et son cahier des charges. Il se déclare libre de toute restriction légale et de toute obligation envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le personnel (cadres et agents d'exécution) ayant les qualités et les compétences professionnelles requises pour accomplir les tâches prévues aux termes des présentes et dans les délais prévus.

Le Délégué se conformera aux ordres de service du Délégué. Lorsque le Délégué estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de la présente convention, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite au Délégué dans un délai (maximal ou impératif) de quinze (15) jours. Cette réclamation suspend l'exécution de l'ordre de service jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les Parties, dans un délai qui ne pourra, sauf accord des deux parties excéder quinze (15) jours.

Le délégué, à la demande du Délégué, fournira les informations comptables et financières, relatives à la réalisation de ses activités conformément à l'ARTICLE 31 ci-après. Il facilitera les visites de contrôle de son matériel par le Délégué et donnera libre accès à ses locaux aux agents qualifiés par le Délégué.

Il est également tenu de relever les compteurs des véhicules et de les consigner sur le carnet de bord desdits véhicules ; il consignera sur un carnet, dont le modèle aura été approuvé préalablement par le Délégué les informations afférentes au pesage des ordures évacuées à la décharge. Il donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins aux agents qualifiés du Délégué.

En dehors des missions qui lui sont confiées par la présente convention, le Délégué ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Délégué dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement des services du Délégué. Le Délégué se bornera à donner des conseils. Il appartiendra au Délégué de transformer ces conseils à sa convenance en décisions ou en ordres d'exécution.

Le Délégué tiendra Le Délégué constamment informé des relations qu'il aura à conclure avec des tiers pour l'accomplissement de ses missions, le Délégué pourra prendre connaissance à tout moment des correspondances adressées aux tiers.

Le Délégué prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées conformément aux usages et aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi, de la jurisprudence.

Pendant la durée de la convention, le Délégué est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables des actes du personnel de propreté placé sous sa subordination et de l'usage du matériel utilisé. Il garantit Le Délégué contre tout recours, il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'exploitation du service de propreté.

En cas d'interruption du service, même partielle, le Délégué doit aviser le Délégué dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures de du début de cette interruption, et prendre en accord avec lui les mesures nécessaires pour y remédier.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le service est à remplacer par le Délégué dans les 24 heures qui suivent par un autre véhicule similaire Délégué pour éviter toute interruption du service.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le Déléguataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes missions prévues au titre de la présente convention.

A cet égard, le Déléguataire sera tenu notamment de souscrire une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie, dégât des eaux, dommages aux tiers) en ce qui concerne les biens de la délégation (biens de retour, biens de reprise, biens propres) à concurrence de leur valeur de remplacement. À cet effet, un inventaire contradictoire des biens de la délégation précisant leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement est dressé dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'approbation de la convention.

Le Déléguataire est civilement responsable de tout dommage causé à des tiers, résultant de tout acte de malveillance ou de négligence imputable à son personnel dans l'exercice de son activité professionnelle relative à l'exécution du présent contrat.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires pouvant résulter des condamnations prononcées à son encontre, sans que la responsabilité du Déléguant puisse être engagée en aucune façon.

Le Déléguataire est tenu de présenter une fois par an au Déléguant les pièces justifiant le paiement des primes d'assurance et ce pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 13. RESPECT DE L'INTUITU PERSONAE

L'intuitu personae est une condition essentielle à la réalisation de la présente convention

Le Déléguataire doit gérer et exploiter lui-même les services délégués. Il ne peut sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés de la convention de gestion déléguée ou substituer un tiers de son propre chef, sans l'accord préalable et express du déléguant.

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

En dehors de ceux figurant sur la liste des sous-traitants présentée par le Déléguataire dans son offre et approuvée par le Déléguant, le Déléguataire ne peut, sous peine de déchéance, se faire substituer par un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des prestations qui relèvent de sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de son expérience spécifique et de ses moyens, sans l'accord préalable du Déléguant.

Même après accord du Déléguant, le Déléguataire est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des clauses de la présente convention reste assurée.

Dans tous les cas, un mois avant le démarrage des prestations objet d'une sous-traitance, le Déléguataire devra soumettre à l'avis du Déléguant et obtenir son accord sur les points suivants:

- Les noms, qualités et références du sous-traitant ;

- Le programme proposé ;
- Le devis correspondant aux prestations, tel qu'établi par le sous-traitant.

La responsabilité du Délégataire n'est en aucun cas dérogée du fait de la sous-traitance, et reste entière.

ARTICLE 15. CONTROLE DE L'ORGANISATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire doit justifier au Délégant et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de pénalité contractuelle, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité comportant notamment les instruments suivants :

- Un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée ;
- Un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions ;
- Un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures, de contrôle interne de la gestion déléguée et de certification de qualité ;
- Un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leurs contrôles.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Le Délégataire devra disposer durant toute la durée du contrat d'installations permanentes sur le territoire du délégant, dotées de tous les moyens en personnel et matériel lui permettant de réaliser les prestations objet du contrat.

Le Délégataire communiquera au Délégant son adresse domiciliaire définitive dès la notification de l'ordre de service. Il fournira également une note descriptive des locaux utilisés pour la réalisation du contrat.

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 17. EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS

17.1. Collecte des déchets ménagers

La sortie des récipients de collecte des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur entrée après vidange sont effectués par les habitants des immeubles ou des habitations.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers sont exécutées par les véhicules du Délégataire (véhicules appropriés). Le Délégataire doit disposer,

en outre, d'un ou plusieurs véhicules tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation.

Les véhicules reçoivent, outre les plaques réglementaires, l'inscription « XXX », ainsi que le logotype du Délégué comportant son nom et le numéro de son téléphone.

Les véhicules sont de couleur référence XXX (à fixer par Le Délégué).

Le personnel du service de collecte doit saisir les récipients avec précaution, éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne et les débarrasser entièrement de leur contenu poubelles et bacs.

Les déchets ménagers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont chargés à la pelle dans la benne.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant les bruits et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des débris éventuellement tombés sur la voie publique.

17.2. Collecte des objets encombrants

La collecte et l'évacuation des objets encombrants qui, du fait de leurs dimensions, poids ou volumes ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte et ne peuvent être déposés dans les récipients réglementaires, seront effectuées par le Délégué sur l'ensemble du territoire communal au moyen de véhicules conçus spécialement pour ce travail.

Les encombrants sont présentés par les habitants à la collecte.

Le territoire du Délégué est divisé en plusieurs secteurs qui seront collectés successivement **un (1) jour** toutes les **trois (3) semaines** suivant un calendrier annuel soumis à l'approbation du Délégué, la subdivision du territoire et le calendrier de collecte sont fixés dans le cahier des charges.

17.3. Divers

Le Délégué pourra proposer des conteneurs à déchets collectifs pour améliorer et faciliter la collecte.

Le Délégué est tenu d'assurer régulièrement l'entretien et le lavage des conteneurs et de leurs abords.

Il n'est pas prévu de collecte sélective dans le cadre des présentes.

ARTICLE 18. HORAIRES - FREQUENCES ET ITINERAIRES

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, contenus dans les récipients ou déposés indûment sur la voie publique, doivent être exécutés tous les jours de la semaine *[ou préciser les jours]*, à l'exception du 1^{er} Mai qui sera chômé, entre **6 (six)** heures et **14 (quatorze)** heures, ou à l'intérieur de tout autre horaire fixé d'un commun accord, dans chacun des secteurs du Délégué.

Le Délégué peut, en accord avec le Délégué, modifier les horaires normaux temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires

ou définitivement en cas de transformation des conditions d'existence ou d'approvisionnement de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique ou en raison de modification de la durée légale du travail, ainsi qu'au vu de l'expérience de la collecte des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'ARTICLE 5, sans que le Délégué puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté.

La collecte est à exécuter au cours des tournées selon les itinéraires demandés par le délégant et figurant dans le cahier des charges de telle sorte que chaque véhicule soit chargé complètement mais sans excès et que les horaires soient respectés. Ces itinéraires de collecte pourront être modifiés d'un commun accord entre le délégant et le délégataire pour des raisons uniquement d'optimisation de tournées.

Lorsqu'une voie publique est barrée, par suite de travaux ou pour toute autre cause, les Services Techniques du Délégant régleront la marche des véhicules et fixeront de quelle manière aura lieu l'enlèvement des ordures provenant de cette voie.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer dans les 24 heures par un autre véhicule, sauf en cas de force majeure.

Les tournées seront, chaque jour, commencées au même point et l'itinéraire adopté devra être maintenu afin d'éviter des variations dans les heures de collecte.

ARTICLE 19. EVACUATION ET DECHARGEMENT

Les déchets chargés dans les véhicules sont évacués vers la décharge publique du Délégant où s'effectue leur déchargement.

L'évacuation est exécutée selon un itinéraire figurant dans le cahier des charges agréé par le Délégant sans aucun stationnement intermédiaire. Le déchargement des bennes doit être effectué aux emplacements désignés par l'exploitant de la Décharge.

Tous les véhicules doivent faire obligatoirement l'objet d'une double pesée (Pesée en charge et pesée à vide ou tare) sur le pont bascule localisé à l'entrée de la décharge du délégant pour établir le tonnage servant de base à la rémunération, en cas d'impossibilité de pesage pour toute raison indépendante du Délégué, la moyenne des pesées des **quinze (15) jours** précédents est prise en compte et sert de référence pour le tonnage journalier.

Les véhicules à bennes ouvertes doivent être munis de bâches de couvertures pendant le transport des déchets vers la décharge publique.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté du Délégué ou à la demande du Délégant, les produits de la collecte devaient être transportés en un lieu de déchargement autre que le site mentionné ci-dessus, et s'il en résultait un allongement ou une diminution de parcours pour les véhicules de collecte, le Délégant et le Délégué se rapprocheront pour examiner l'impact de ce changement.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE NETTOIEMENT

ARTICLE 20. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT

Le travail confié au Délégataire consiste à assurer le nettoyage général des voies et places publiques du périmètre délégué, et d'assurer le maintien en bon état de propreté de ces lieux sur tout le territoire du Délégant.

Pour ce faire, le Délégataire assurera toutes les opérations de nettoyage et de balayage à l'aide de matériel approprié (tricycles avec bacs et accessoires) permettant d'assurer un bon état de propreté et de salubrité des voies et espaces concernés.

ARTICLE 21. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT

21.1. Les prestations de nettoyage seront exécutées selon le plan de nettoyage figurant au cahier des charges.

Les prestations de nettoyage seront exécutées sur tout le territoire du Délégant et toucheront toutes les artères primaires et secondaires ainsi que le réseau viaire tertiaire.

Les phénomènes de salissure spontanée ou de dépôt sauvage intervenant en dehors de l'intervention programmée systématique du délégataire et que l'on ne peut pas raisonnablement imputer à un défaut d'entretien systématique seront corrigés selon les prestations d'intervention non programmées ou sous astreinte du délégataire selon les termes de l'alinéa 22.2 e ci-après.

Ces prestations seront exécutées selon le plan des artères et les fréquences précisés dans le cahier des charges.

21.2. Prestations de nettoyage systématique

Le Délégataire devra assurer :

1. En toutes saisons :
 - Le balayage manuel des trottoirs et caniveaux, suivant un planning approuvé par Le Délégant ;
 - Le désherbage manuel ou éventuellement chimique des chaussées, des trottoirs et les caniveaux entre le premier avril et le 30 juin, ainsi que la fourniture éventuelle du désherbant qui doit recevoir l'agrément du Délégant. En cas de repousse, en dehors des périodes précitées, le désherbage devra être effectué manuellement ;
 - Le ramassage des déchets verts (tailles de haies ou tonte de gazon) ;
 - Le vidage des corbeilles à papier et autres récipients mis à la disposition du public, existant sur les trottoirs à nettoyer et l'évacuation à la décharge des déchets provenant de ces derniers ;
 - Le ramassage des feuilles mortes, notamment en automne ;
 - Le nettoyage des déjections animales, si nécessaire par un dispositif approprié, sur l'ensemble de la voirie ;
 - L'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation à la décharge. Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de

manière à être terminé, au plus tard, dès la fin du nettoyage de la voie considérée ;

- Lors des manifestations culturelles et religieuses, artistiques, sportives ou inaugurations, etc. et ce, quels que soient le jour et l'heure, le Délégué doit effectuer un nettoyage préalable au déroulement de la manifestation et, dès son issue, le balayage et la récupération des déchets divers sur les lieux ;
- Le nettoyage des places et des lieux occupés par les marchés, les souks, les foires et les braderies immédiatement après le départ des étaliers et des forains, sauf avis contraire du responsable désigné par Le Délégué, cette prestation comprenant le balayage des lieux occupés par ces manifestations ;
- Le nettoyage des caniveaux au droit des chantiers ;
- L'enlèvement, par des moyens appropriés et dans les meilleurs délais, des graffitis et affichages sauvages sur le mobilier urbain et les murs extérieurs des bâtiments communaux sur la voie et ses dépendances, ainsi que, à la demande du Délégué, sur les bâtiments privés ;
- Enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la mission consistant à conserver le territoire du Délégué en constant et bon état de propreté.

2. En période hivernale :

- Le Délégué devra assurer, sur l'ensemble des artères du Délégué et en priorité celles indiquées par les Services Techniques du Délégué, le nettoyage des chaussées, caniveaux et abords des avaloirs et l'enlèvement des déchets, des feuilles mortes, des terres, du sable et autres, en vue d'éviter l'introduction par les eaux pluviales de ces déchets dans le réseau d'assainissement liquide.

21.3. Travaux d'urgence

Le Délégué assurera toutes les opérations de nettoyage présentant un caractère d'urgence, quels que soient le jour et l'heure auxquels l'intervention sera demandée par les Services Techniques du Délégué ou le service d'astreinte et de sécurité désigné à cet effet. L'exécution sera immédiate dès lors que la sécurité des biens et des personnes sera menacée. Ces interventions seront régies selon les prestations d'intervention non programmées selon les termes de l'alinéa 22.2 e.

21.4. Prescriptions diverses afférentes à l'exécution des prestations

1. Sujétions résultant du voisinage de chantiers et travaux étrangers au Délégué

Le Délégué ne pourra élever aucune réclamation basée sur la gêne que pourraient lui occasionner les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendue ou le voisinage de ses chantiers. Il ne pourra invoquer cette gêne pour se soustraire à ses obligations.

2. Protection des ouvrages existants

Le Délégué prendra toutes dispositions utiles pour protéger les ouvrages existants au cours de ses travaux. Il devra réparer ou faire réparer immédiatement et à ses frais, les dégâts qu'il aurait pu occasionner,

notamment aux canalisations, voiries, conducteurs aériens, façades d'immeubles, vitreries, etc.

3. Signalisation de chantier

L'exercice de certaines opérations, objet de la présente convention, peut être assimilé à des chantiers, notamment le balayage mécanique, le nettoyage mobilisant beaucoup de personnel, etc.

Dans ces conditions, le Délégué est tenu d'assurer une signalisation de chantier conforme aux instructions ministérielles en vigueur relatives à la signalisation routière.

Le Délégué sera tenu de ne poser de panneau imposant des limitations de vitesse au droit ou voisinage de ses chantiers ou obligations de ralentir qu'avec l'agrément du Délégué.

4. Rejets

Il est interdit au personnel du Délégué de repousser à l'égout ou à la mer les déchets divers provenant des opérations de nettoyage, sous peine d'application des clauses de pénalité prévues au présent cahier des charges.

ARTICLE 22. FREQUENCES - HORAIRES DES OPERATIONS DE NETTOIEMENT

22.1. Fréquences de nettoyage :

Le Délégué assurera, selon les fréquences précisées au cahier des charges les prestations définies à l'ARTICLE 20 et à l'ARTICLE 21.

Les fréquences de passage, les moyens en hommes et matériel, de manière à optimiser la réalisation des prestations sont précisés dans le cahier des charges.

Il est bien entendu que les opérations de nettoyage doivent être exécutées entre **six (6) heures** et **quatorze (14) heures** chaque jour, dans chacun des secteurs du Délégué.

Toute modification de ces horaires sera soumise à l'approbation du Délégué.

22.2. Calendrier des opérations de nettoyage :

1. Nettoyement

Le Délégué établira et proposera au Délégué un calendrier général d'exécution du service.

L'emploi du temps journalier du personnel, suivant ses différentes affectations et zones de travail, pour ce qui concerne les opérations de nettoyage, sera fixé d'un commun accord, entre le Délégué et le Délégué.

Le nettoyage sera assuré en tenant compte des horaires de collecte des ordures ménagères.

2. Nettoyement des marchés

Les emplacements occupés par les marchés et souks seront débarrassés de tous détritiques, emballages, etc., balayés dès le départ des étaliers et forains.

La collecte et l'évacuation des produits de nettoyage des marchés et souks sont à exécuter par les soins du Délégué dans les mêmes conditions que les autres déchets ménagers. L'emplacement est à balayer soigneusement de façon qu'il ne subsiste plus aucun détritique sur le sol après cette opération.

Ces produits seront collectés au plus tard deux (2) heures après le départ des commerçants, même en dehors des heures normales de travail pour les marchés autorisés se terminant le soir.

Le Délégué ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité dans le cas où les marchés s'accroîtraient en importance ou encore dans le cas de déplacement des marchés ou par suite de fêtes ou de manifestations locales ou nationales ou toute autre cause.

Le Délégué est tenu d'employer les moyens appropriés (engins) pour assurer le nettoyage des marchés à forte activité.

3. Manifestations culturelles et religieuses, sportives, commémoratives, etc.

Le Délégué assurera le nettoyage préalable ou le complément de nettoyage nécessaire ainsi que la remise en état de propreté après la manifestation ou la cérémonie.

4. Festivités programmées

Le Délégué assurera :

- Les opérations de nettoyage préalables et consécutives aux différentes festivités ;
- La remise en état de propreté des lieux, immédiatement après la fin des festivités, spectacles, etc.

Le Délégué prendra toutes dispositions pour que le déroulement des festivités, spectacles, etc. se fasse dans de parfaites conditions de propreté et de salubrité.

5. Opérations de nettoyage non programmées.

Le Délégué devra répondre à toute demande d'intervention de propreté qui lui sera faite par le Délégué dans un délai **maximum de deux (2) heures**.

Le Délégué organisera ce type d'intervention en utilisant du personnel et du matériel spécialisé non affecté aux tâches de nettoyage programmées. L'équipe d'intervention sera constituée de **XXX** personnes et de l'équipement suivant : **XXXX**

6. Travaux divers de propreté

A la demande du Délégué, le Délégué devra assurer les opérations de nettoyage qui lui sont demandées pour cause de salubrité.

ARTICLE 23. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT

Le Délégué devra assurer l'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation à la décharge publique. Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé au plus tard dès la fin du nettoyage de la voie ou de la place considérée.

Tous les résidus de balayage sont obligatoirement évacués avant la fin de la journée à la décharge publique.

CHAPITRE 5. OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 24. CAMPAGNE DE PROMOTION « PROPLETE » :

Une campagne de promotion de la propreté est prévue au démarrage du service délégué.

Cette campagne est à la charge du Déléguataire.

En outre, il est prévu deux campagnes de promotion « propreté » par an.

Les thèmes de ces campagnes sont choisis par Le Déléguant. L'organisation et le financement se font par et sous la responsabilité du Déléguataire.

Les véhicules et le matériel du Déléguataire pourront être utilisés comme support promotionnel : autocollants, affiches, etc.

ARTICLE 25. ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES EXISTANTS

Il est entendu par « dépôt sauvages » tous lieux accessibles à la population où sont posées indûment des ordures ménagères dans le cadre de la production quotidienne et des encombrants.

Le Déléguataire s'engage à évacuer l'ensemble des points noirs constitués par les dépôts sauvages existants, tout en mettant à disposition du matériel et du personnel spécifiques à cette prestation, dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat. Il est à noter que le tonnage évacué lors de cette prestation ne fait pas partie du tonnage contractuel de collecte des déchets ménagers.

Le Déléguataire s'engage à procéder à l'éradication de tous les points noirs qui se trouvent sur le territoire du Déléguant et en particulier les bords des routes, les rives des oueds et les terrains vagues.

Ces dépôts sauvages peuvent être réhabilités en commun accord avec le Déléguant.

Le Déléguataire s'engage à renforcer ce service par l'incorporation d'une brigade qui sera chargée de réaliser des campagnes spécifiques d'éradication des points noirs et des dépôts sauvages ainsi que le nettoyage de surfaces souillées et des terrains vagues.

Cette brigade sera équipée de matériels tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Cette équipe effectuera la collecte de tous les objets déposés en chaque point signalé sur la feuille de route.

Le Déléguataire s'engage à mettre les moyens nécessaires (camions, chargeuses et personnel) pour l'éradication des dépôts sauvages et points noirs.

ARTICLE 26. PRESTATIONS AUX PLAGES (à adapter en fonction du territoire délégué)

Le Déléguataire est tenu d'exécuter les travaux suivants pendant la période estivale (du 15 juin au 15 septembre) : Nettoyage, collecte des déchets et des

ordures au quotidien de la plage de 6h00 du matin jusqu'à 20h00 du soir soit 14 heures par jour y compris les dimanches et jour fériés.

Le Délégué sera appelé à mettre à la disposition des estivants des bacs et des corbeilles à papier en nombre suffisant. Le Délégué sera appelé à les distribuer sur la plage à la première heure de chaque jour et les ramasser à la dernière heure.

Le Délégué sera tenu de mettre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer les prestations précitées.

ARTICLE 27. TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION

A la demande du Délégué, le Délégué devra assurer les opérations de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets qui lui seront demandés pour cause de salubrité publique.

La prestation demandée correspondante fera l'objet d'une facturation spécifique suivant un devis qui sera adressé par le Délégué ou Délégué.

ARTICLE 28. MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT

Le Délégué pourra, à tout moment, décider de modifier le service de collecte et de nettoyage.

Le Délégué est tenu d'assurer la collecte, le nettoyage systématique de toutes les nouvelles voies, zones piétonnes, places créées ou ayant changé d'affectation pendant la durée de la convention.

Au cas où il y aurait une modification de la délimitation du territoire du Délégué (périmètre délégué) ou une modification de la nature des prestations, ou développement de nouvelles voies dans le périmètre délégué, ou de l'implantation des centres de transfert, le Délégué fournira le devis chiffré des prestations à exécuter, en plus ou en moins, en découlant. Il ne doit commencer ces travaux supplémentaires qu'après accord du Délégué.

ARTICLE 29. INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Il est expressément interdit au Délégué de laisser jeter, par ses ouvriers, quoi que ce soit dans les bouches d'égout, grilles et avaloirs d'eaux pluviales, ainsi que sur les terrains publics ou privés bordant les voies desservies par le service de nettoyage.

Les caniveaux doivent être tout le temps débarrassés de tous objets, papiers, feuilles, terre, etc. notamment en période de pluie.

Dans le cas où le non respect de cette clause serait constaté, le Délégué sera contraint de procéder, de son propre chef, au nettoyage des bouches, avaloirs, etc. concernés. A défaut, il sera fait appel à une entreprise spécialisée ou aux services techniques du Délégué qui assureront les curages qui s'imposent et ce, aux frais exclusifs du Délégué.

Il est interdit au Délégué d'opérer des transbordements de produits de balayage et de résidus divers d'un véhicule à un autre sur les voies de toute nature du territoire, sauf accord préalable du Délégué, et sous réserve expresse que les transbordements ne causent aucune gêne pour

l'environnement et que tous les déchets tombés accidentellement sur la chaussée soient récupérés et rechargés immédiatement, faute de quoi, le Délégué se verrait, sur l'heure, interdire définitivement d'effectuer tout transbordement.

CHAPITRE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGANT

ARTICLE 30. OBLIGATIONS DU DELEGANT

Pendant la durée de la convention, le Délégué s'oblige à déléguer en exclusivité au Délégué les services délégués sur le périmètre. En conséquence, le Délégué s'oblige à ne donner aucune autorisation administrative ou autre de nature à limiter ou empêcher l'exercice par le Délégué de son droit d'exploitation exclusif des Services délégués.

Le Délégué s'oblige également à faire ses meilleurs efforts pour protéger le Délégué contre toutes atteintes, de quelque nature que ce soit, portées à l'exercice plein et entier de cette exclusivité à l'intérieur du Périmètre de la délégation et ce, en cas de contestation, jusqu'à règlement de la difficulté.

Le Délégué assistera le Délégué dans les démarches qu'il pourrait engager vis-à-vis de l'Administration dans le cadre de son activité professionnelle, relative au contrat de délégation.

Le Délégué facilitera les recherches effectuées par le personnel du Délégué et de son introduction auprès des services municipaux, subdivisions administratives ou organismes dont la consultation ou la collaboration seraient nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le Délégué fournira, à la demande du délégué, toutes les pièces administratives relatives au périmètre du contrat (cartes et plans, recensement urbain, calendrier des manifestations programmées, emplacement des souks, foires et marchés) qui peuvent faciliter l'exécution des prestations.

Le Délégué s'oblige, vis-à-vis du délégué, à respecter dans les délais prévus au contrat les engagements financiers qui sont la contrepartie des prestations réalisées et notamment le paiement intégral à bonne date des factures présentées conformément au contrat.

Le Délégué procédera à toutes les notifications relatives à l'exécution du contrat par des ordres de service écrits. Aucune décision verbale ne pourra être considérée comme valable et exécutoire tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception par le délégué.

Le Délégué fournira au Délégué à sa demande les attestations et certificats qui pourraient être nécessaires pour accomplir toute formalité légale relative à la situation administrative du personnel ou douanière du matériel requis pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 31. SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS

31.1. Pouvoir de contrôle du Délégué

Nonobstant le contrôle exercé par l'Etat ou par d'autres Autorités en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, le Délégué dispose vis-à-vis

du Délégué d'un pouvoir général de contrôle économique, technique, social, financier et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le Délégué dispose de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièces et sur place de la bonne marche du service délégué et de la bonne exécution du contrat.

L'exercice de son contrôle par le Délégué ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ni à l'autonomie de gestion du Délégué, ni au fonctionnement des Services délégués.

Le Délégué s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que le Délégué puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière, l'exercice de ce contrôle.

31.2. Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé sans voix prépondérante par le Délégué, ou par toute autre personne qu'il aura désignée. Il est composé de deux (2) représentants du Délégué et deux (2) représentants du Délégué.

Ce comité a pour mission de s'assurer du suivi de la bonne exécution des prestations et du respect des clauses contractuelles. Il aura en particulier à examiner et à prendre des décisions sur les difficultés d'application ou d'interprétation du contrat soulevés par les deux parties. Le Comité de suivi examine toute question relative à l'exécution de la convention qui nécessite une concertation entre les parties.

Ce comité se réunira au moins une fois tous les six (6) mois à l'initiative du Délégué. Toutefois, il pourra être convoqué à tout moment en cas de besoin à la demande Délégué ou du Délégué.

Le Comité adopte son règlement intérieur dans les trois (3) mois de sa constitution.

31.3. Structure de contrôle

Le contrôle des dispositions et des prestations objet du contrat de gestion déléguée sera exercé, au nom et pour le compte du délégué, par un service de contrôle qui sera désigné par le Délégué dès la notification de l'ordre de service.

Cette structure dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer, à tout moment, que les prestations sont effectuées avec diligence par le Délégué et que les engagements du Délégué, tels qu'ils ressortent de la convention, du cahier des charges et des annexes, sont respectés par ce dernier. Elle peut demander communication ou connaissance de tout document, fichier ou renseignement détenus par le Délégué et ayant trait à la gestion du service.

Le Délégué peut faire procéder à des audits techniques, financiers ou de gestion ou se faire assister par des experts librement désignés par elle.

Le Délégué s'interdit d'entraver d'une quelconque manière le contrôle exercé par le Délégué ou par ses représentants.

Le Délégué est tenu de prêter son concours à la structure de contrôle et de régulation pour lui permette d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

31.4. Mise à disposition par le Délégué de moyens matériels au bénéfice de la structure de contrôle

Pour les besoins du contrôle, le Délégué doit mettre à la disposition du service de contrôle les moyens en locaux, équipements, assurances et en consommables suivants :

A préciser

Il devra également assurer la formation de deux (2) agents du Délégué en vue de leur permettre d'utiliser les logiciels particuliers qu'il aurait adoptés dans la gestion des services.

31.5. Modalités de contrôle des prestations

Le contrôle des prestations est effectué à deux niveaux :

- Un contrôle documentaire par l'examen des documents et rapports auxquels le Délégué s'oblige. Ces documents doivent être mis à la disposition du Délégué par tous les moyens de communication (par écrit, par fax, par internet) ;
- Un contrôle visuel sur le terrain.

Suivi documentaire des prestations

Pour permettre le suivi de l'exécution de la convention de gestion déléguée, le Délégué s'engage à fournir aux agents désignés par le Délégué les informations nécessaires au suivi opérationnel des prestations, sur support informatique approprié, excepté pour les éléments non informatisés qui seront fournis sur support papier.

A cet effet, le Délégué ouvrira, tiendra à jour et soumettra à toute demande du Délégué les registres et documents suivants notamment (ou des supports informatiques comprenant les données ci-dessous) :

A/ Journal d'activité

Le Délégué ouvrira et tiendra un journal sur lequel seront consignés au jour le jour :

- La liste des secteurs collectés ;
- La liste des voies traitées par balayage ;
- Le tonnage journalier enlevé ;
- Les observations diverses afférentes au fonctionnement journalier du service, telles que : lieux n'ayant pas été traités, Incidents divers, accidents, etc.
- Et d'une manière générale toute information nécessaire au Délégué pour la parfaite information du déroulement du service.

B/ Registre des réclamations

Le Délégué notera, au jour le jour et dans l'ordre chronologique, les demandes d'intervention ou les réclamations qui lui auront été faites soit par le Délégué, soit par les particuliers.

Sur ce registre sera noté le jour, la date, l'heure de réception de la demande, sa provenance (téléphone, lettre, message, etc.), le nom du demandeur, la nature de la demande.

Une colonne sera réservée pour consigner la suite donnée à la demande ou à la réclamation.

Ce registre sera tenu à la disposition permanente du Délégué.

C/ Carnet de bord et d'entretien :

Chaque véhicule doit posséder un carnet d'entretien tenu au garage des véhicules du Délégué et indiquant toutes les interventions relatives à l'entretien, à la maintenance et à la réparation éventuelle du véhicule ainsi que sa date de mise en service et la durée prévue de son utilisation.

Ces carnets de bord seront présentés au Délégué à toute réquisition de celui-ci.

Suivi sur le terrain

Le contrôle visuel de l'aspect général de propreté est permanent. Il est effectué selon un programme établi par Le Délégué ou suite aux réclamations formulées par le public.

Des visites de contrôle seront effectuées à tout moment et sans préavis sur la base des plannings et horaire convenus avec le Délégué pour l'exécution des prestations objet du présent contrat.

En cas de contestation de la part du Délégué, une visite de contrôle contradictoire sera effectuée en présence du Délégué ou de son représentant.

Dans le cas de manquement éventuel à la présente convention, le Délégué mettra en œuvre immédiatement tous les moyens en personnel et en matériel en vue de réparer les manquements constatés et ce, indépendamment des pénalités qui pourront être dues.

Dans le cadre des contrôles effectués par le Délégué, celui-ci pourra être amené à avertir le Délégué de la présence de déchets (en vrac ou en conteneur) non collectés lors du service régulier, de conteneurs sous dimensionnés, ou en mauvais état ou répandant des odeurs nauséabondes, etc. Le Délégué devra assurer dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures, l'enlèvement de ces déchets, le nettoyage de la voirie et des conteneurs et le remplacement de ces derniers dans un délai raisonnable.

Rapports annuels

Outre les documents périodiques et les données qui seront fournis par le Délégué à la demande du Délégué ou tenus à sa disposition de façon permanente, le Délégué est tenu de fournir au Délégué, chaque année, un rapport d'activité comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte d'exploitation.

Ces documents seront adressés au Délégué avant la fin du premier mois suivant l'exercice considéré.

Le fait de ne pas produire ou de ne pas présenter ces documents, constitue une faute contractuelle susceptible d'entraîner la déchéance du Délégué.

Le Délégué a le droit d'effectuer des contrôles inopinés auprès du Délégué pour vérifier les renseignements donnés dans ces documents.

Le Délégué peut, à tout moment, faire appel à un organisme d'audit externe pour effectuer un contrôle des documents présentés.

A cet effet, le Déléguataire doit mettre à la disposition des représentants du Délégant et dudit organisme toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission, et leur permettre de procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'exécution des prestations se déroule conformément aux termes du contrat.

A/ Compte rendu technique

Le Déléguataire remettra au Délégant un compte-rendu technique donnant au moins les indications suivantes, selon les niveaux des services (collecte, balayage manuel, balayage mécanique, lavage des grandes artères et des places publiques, campagnes de communication et de sensibilisation, et toute autre opération effectuée par le Déléguataire dans le cadre de la gestion déléguée) :

- L'effectif du personnel affecté durant l'exercice considéré, aux services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés (selon les fréquences de travail), ainsi que l'effectif du personnel mobilisé pour effectuer des travaux d'urgence ou des opérations non prévues dans la convention, en précisant la nature de ces travaux ou opérations ;
- La liste des voies balayées, avec leur longueur, leur largeur, leur nature (voies revêtues, non revêtues, surfaces souillées,...etc.) ;
- Les quantités de déchets ramassés ;
- Le nombre de conteneurs et poubelles mis en place, renouvelés et détériorés ;
- Les principales opérations effectuées (campagnes de promotion propreté de la ville, campagnes de sensibilisation des habitants, opérations d'urgences, opérations non programmées,...etc.) ;
- Les modalités d'exploitation des services, les modifications éventuelles apportées à certains aspects de cette exploitation (fréquences, périmètre, circuits, de façon générale, toutes les indications susceptibles de renseigner sur le fonctionnement du service) ;
- Les problèmes d'ordre technique rencontrés et les solutions qui leur ont été apportées ou celles envisagées pour les résoudre.

B/ Compte rendu financier

Ce document doit préciser :

- Les dépenses annuelles d'exploitation des services (à détailler par rubrique, par mois et selon les deux principales périodes de l'année : été / reste de l'année) ;
- L'évolution de ces dépenses par rapport à l'exercice précédent et les dépenses prévisionnelles pour le prochain exercice ;
- Le volume des recettes et l'état des décomptes réglés au Déléguataire par le Délégant ;
- L'état éventuel des décomptes non réglés ou faisant l'objet de contestation ;
- L'état des immobilisations ;
- L'état détaillé des amortissements du matériel et équipements utilisés dans le cadre de la gestion déléguée.

C- Compte d'exploitation :

Le Délégué doit produire les comptes analytiques d'exploitation des services pour chaque exercice.

Ces comptes d'exploitation comporteront :

- Au crédit, les produits du service constitués des décomptes réglés au Délégué par le Délégué ;
- Au débit, les dépenses détaillées relatives à la gestion des services.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net des services exploités.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux charges d'exploitation et de gestion des services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ces éléments devront être issus d'une comptabilité analytique que le Délégué est tenu de mettre en place dès le démarrage du contrat.

CHAPITRE 7. BIENS ET MOYENS MATERIELS DE LA DELEGATION

ARTICLE 32. REGIME JURIDIQUE DES BIENS

Les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Délégante ou construits, acquis, installés et/ou transformés par le Délégué (ou pour son compte) sont classés en trois catégories.

32.1. Biens de retour

Les biens de retour sont constitués par les biens relevant du domaine public, terrains, bâtiments, ouvrages, installations et biens meubles qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué et dont la liste détaillée figure en annexe des présentes.

Ces biens sont mis à la disposition du Délégué par le Délégué pendant toute la durée de la convention de délégation sous le régime du prêt à usage ou sont financés par le Délégué.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Délégué et le Délégué dressent contradictoirement un inventaire descriptif détaillé des Biens de Retour existants.

L'inventaire des Biens de Retour établit notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes: désignation, localisation géographique, renouvelabilité, date d'acquisition, coût d'acquisition, état technique, vétusté, valeur nette comptable, valeur de remplacement.

Les Biens de Retour se répartissent, selon leur nature ou leur durée de vie technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

Les biens de retour doivent revenir obligatoirement au Délégué à la fin de la gestion déléguée.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le Délégué pendant toute la durée de la gestion déléguée.

32.2. Biens de Reprise

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou constitués par le Délégué à l'effet exclusif de l'exploitation des Services Concédés, à l'exception des Biens de Retour mentionnés au paragraphe 32.1. ci-dessus sont, au sens de la Convention, des Biens de Reprise appartenant au Délégué et dont la liste figure en annexe.

Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les véhicules et engins spécialisés, les outillages, les stocks, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et les bases de données, ainsi que, le cas échéant, par les immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains du Délégué et autres que ceux identifiés comme Biens de Retour.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Délégué dresse un inventaire descriptif des Biens de Reprise existants, valorisés à leur valeur comptable nette.

Les Biens de Reprise ainsi que et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des Services Concédés peuvent, à l'expiration de la Convention, être repris par le Délégué, mais à sa seule initiative, moyennant indemnisation du Délégué dans les conditions suivantes.

A la date d'expiration de la Convention quelque en soit la cause, le Délégué notifie au Délégué son intention de racheter les Biens de Reprise.

La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de première instance compétent.

Les modalités de règlement du prix de la reprise sont fixées d'accord parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

32.3. Biens propres

Les biens autres que ceux mentionnés aux articles 32.1 et 32.2. ci-dessus, et qui sont la propriété du Concessionnaire, constituent ses biens propres. Ils restent sa propriété à la date d'expiration de la Convention, sauf accord contraire des parties à cette date.

Les biens propres sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par des immeubles à usage de bureau ou de logement qui n'ont pas vocation, de par leur situation ou leur aménagement, à rester affectés à l'exploitation des Services délégués, ainsi que, le cas échéant, par des véhicules automobiles non spécialisés, des matériels et mobiliers de bureau, et des logiciels non spécialisés.

ARTICLE 33. LOCAUX DU DELEGATAIRE

Le Délégué élira domicile, pour toute la durée de la convention à **A COMPLETER** et il devra disposer des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de son activité incluant :

- Les locaux administratifs comprenant les bureaux de la Direction de l'entreprise ;
- Les locaux destinés à accueillir le personnel et comportant les installations sanitaires conformes aux prescriptions réglementaires

ainsi que tous locaux tels que la salle de travail et autres, tels que ceux prescrits par la législation en vigueur ;

- Les locaux nécessaires à la remise et au garage des véhicules et matériels ;
- Les locaux et ateliers nécessaires à la maintenance des véhicules et matériels.

L'ensemble de ces locaux doit respecter la législation en vigueur et principalement les prescriptions requises en matière de sécurité.

Le Délégué fournira la liste détaillée des locaux qu'il entend utiliser.

Chaque local fera l'objet d'une fiche descriptive indiquant son adresse, sa surface et ses équipements. Ces fiches seront annexées au contrat.

Les agents qualifiés du Délégué auront libre accès à ces locaux.

Les frais afférents aux locaux, y compris les frais d'assurance, seront à la charge du Délégué.

ARTICLE 34. MATERIEL ET VEHICULES EXISTANTS APPARTENANT AU DELEGANT A ACQUERIR PAR LE DELEGATAIRE (optionnel)

Cet article est optionnel car dans le cadre de la convention, le Délégué peut :

- Ne pas céder le matériel affecté aux services de propreté, dans ce cas il incombe au Délégué d'apporter le matériel nécessaire à la réalisation des prestations ;
- Céder au Délégué le matériel affecté aux services de propreté à sa valeur résiduelle, dans ce cas le contrat devra préciser la désignation du matériel, son état, son prix et sa durée de vie restant à courir à compter de l'entrée en vigueur du contrat, et ce conformément au tableau ci-dessous.

Véhicule et matériel	Nbre	Puissance hydraulique	Puissance mécanique	Capacité	Valeur d'acquisition
Bennes tasseuses :					
16 m ³					
14 m ³					
12 m ³					
8 m ³					
Autre.....					
Benne : type Paris					
Camion entrepreneur 3 m ³					
Ampli Roll avec 6 coffrets					
Camionnettes					
Tractopelle					
Conteneurs galvanisés 1m ³					
Conteneurs en polyéthylène 240 l					
Lave conteneurs					

Balayeuse mécanique					
Bulldozer					
Compacteur					
Véhicule équipé d'un matériel charretier					
Véhicules de service					
Motocyclettes					
Bac roulant					
Corbeilles publiques					
Etc.					
Total					

Le prix du matériel affecté aux services de propreté cédé au Déléataire s'établit ainsi à la somme de **XXX DH**

Ce prix sera réglé par le Déléataire en trois (3) échéances annuelles de **XXX DH** payables à chaque date anniversaire du contrat et notamment par imputation sur les décomptes de rémunération due par le Délégant au Déléataire.

Il est entendu que les frais d'assurance, d'entretien et de maintenance du matériel acquis par le Déléataire auprès du Déléquant sont à la charge du Déléataire.

ARTICLE 35. MATERIEL, VEHICULES ET EQUIPEMENTS A APPORTER PAR LE DELEGATAIRE

Conformément à son offre technique, le Déléataire s'engage à fournir le matériel neuf précisé dans le tableau ci-dessous dans les trois (3) mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Tableau du matériel neuf à apporter par le Déléataire à la date d'entrée en vigueur du contrat :

Véhicule et matériel	Nbre	Puissance hydraulique	Puissance mécanique	Capacité	Valeur d'acquisition
Bennes tasseuses :					
16 m ³					
14 m ³					
12 m ³					
8 m ³					
Autre.....					
Benne : type Paris					
Camion entrepreneur 3 m ³					
Ampli Roll avec 6 coffrets					
Camionnettes					
Tractopelle					

Conteneurs galvanisés 1m ³					
Conteneurs en polyéthylène 240 l					
Lave conteneurs					
Balayeuse mécanique					
Bulldozer					
Compacteur					
Véhicule équipé d'un matériel charretier					
Véhicules de service					
Motocyclettes					
Bac roulant					
Corbeilles publiques					
Etc.					
Total					

Cette liste est susceptible de modification, d'un commun accord entre le Délégrant et le Délégataire, si les besoins réels du service l'exigent.

Le Parc du matériel doit être complété par tout le matériel manquant que le Délégrant et le Délégataire jugent nécessaire à l'exécution des services de propreté.

ARTICLE 36. CONDITIONS IMPOSEES AU MATERIEL DU DELEGATAIRE

Au sens du présent contrat, il est entendu par le terme « matériel du Délégataire » tout le matériel affecté aux services de collecte et de nettoyage, comportant :

- Le matériel du Délégrant acquis par le Délégataire ;
- Le matériel proposé par le Délégataire qu'il compte acquérir, qu'il possède et qu'il compte renouveler.

Le Délégataire devra disposer :

- D'engins mécaniques nécessaires à l'exécution de la mission en nombre, capacité et performance suffisants permettant d'assurer, le balayage manuel et mécanique des rues, places et trottoirs ainsi que la collecte des déchets ménagers, le transport du personnel, le transport des résidus ménagers, le nettoyage, etc.
- De véhicules nécessaires au vidage des corbeilles à papier, bornes de propreté et similaires ;
- Des moyens nécessaires au désherbage, débroussaillage, nettoyage des déjections des animaux, des affichages, des graphitages, etc.
- Du petit matériel indispensable aux opérations de nettoyage tels que balais, pelles, binettes, râpeaux, chariots, brouettes, sacs plastiques, etc. permettant une bonne exécution du service.

Cette liste n'est pas limitative, le Délégataire gardant l'initiative et la responsabilité du choix des véhicules et matériels qu'il utilisera, le Délégrant

formulera ses avis et réserves quant aux matériels proposés et, notamment, vis à vis du respect des règles de l'art.

Le Déléguataire est seul responsable de son matériel, ses véhicules et engins de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets à la décharge.

Le matériel doit répondre aux exigences suivantes :

- les bennes tasseuses doivent être toujours maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté ;
- Les bennes tasseuses comportent de dispositifs normalisés de lève conteneurs multi standards dits à peigne et à tourillons au standard CE.
- un soin tout particulier doit être apporté aux niveaux sonores d'une part, à l'hygiène, à la sécurité et à la préservation de l'environnement d'autre part ; les bennes se déchargent mécaniquement de telle sorte que les ordures puissent glisser d'elles-mêmes hors de la benne dans une fosse ou sur le sol, sans qu'il soit besoin d'aucune main d'œuvre ; l'intérieur des bennes ne doit présenter aucun angle vif, ni aspérité susceptible de retenir les déchets ;
- les véhicules comportent des dispositifs d'accrochage pour le transport de pelles et de balais.

A tout moment, le Déléguant pourra demander au Déléguataire de s'équiper de tout nouveau matériel résultant de l'évolution technologique ou adapté au contexte local. Les modalités de financement de ce matériel seront établies d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 37. ENTRETIEN ET REPARATION

Le Déléguataire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelques causes que ce soit, soit dans ses ateliers, soit par sous-traitance.

Le Déléguataire présentera ses véhicules et matériels aux différents contrôles techniques.

Les véhicules et matériels seront tenus en parfait état de propreté. Les véhicules doivent être lavés chaque jour après leur service tant intérieurement qu'extérieurement sans entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage.

Les véhicules seront obligatoirement peints aux couleurs, sigles, bandes, chevrons et inscriptions du service de nettoyage après agrément du Déléguant. La peinture doit être renouvelée autant que de besoin.

Le garage du Déléguataire sera équipé de tout matériel et outillage nécessaires à la maintenance et la réparation des véhicules et matériels.

ARTICLE 38. MOYENS EN LIAISON TELEPHONIQUE ET RADIOPHONIQUE

Le Déléguataire sera relié au réseau téléphonique, et disposera d'un réseau radiophonique ou similaire.

Les numéros de téléphone seront communiqués au Déléguant et diffusés auprès du public.

Le Déléguataire devra assurer une permanence téléphonique de jour et pendant toute la durée du contrat.

Les locaux d'exploitation du Déléguataire disposeront d'une ligne téléphonique directe équipée d'un télécopieur et réservée en permanence au fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 39. CONSOMMABLES – CARBURANT

Tous les produits consommables et d'entretien sont à la charge du Déléguataire.

CHAPITRE 8. MOYENS EN PERSONNEL

Dans le cadre du présent contrat, le Déléguant peut soit :

- Ne pas mettre son personnel à la disposition du Déléguataire, dans ce cas il incombe au Déléguataire d'apporter le personnel nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent contrat ;
- Mettre son personnel (en partie ou en totalité) affecté actuellement aux services de collecte et de nettoyage à la disposition du Déléguataire conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 40. PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR LE DELEGANT (OPTIONNEL)

Dans le cadre du présent contrat et pour la durée de la Délégation, le Déléguant mettra à la disposition du Déléguataire le personnel communal affecté actuellement au service conformément au tableau joint en annexe contenant la liste nominative dudit personnel et au tableau ci-dessous précisant le nombre du personnel concerné ainsi que le montant de sa rémunération de base.

Tableau : Personnel communal affecté aux services de collecte et de nettoyage mis à la disposition du Déléguataire

Fonction	Nombre de personnes affectées au service de :				Montant mensuel par catégorie de personnel à rembourser au Déléguant équivalent au salaire mensuel communal en DH
	Collecte	Masse salariale	Nettoieiment	Masse salariale	
Technicien	-	-	-	-	-
Agent de bureau	-	-	-	-	-
Surveillants	-	-			
Conducteurs des poids lourds					
Conducteurs des voitures légères.	-	-	-	-	-
Mécaniciens et autres	-	-	-	-	-

Ouvriers émargeant sur le budget du Délégrant					
Total					

Le montant définitif de la masse salariale à rembourser par le Délégrataire au Délégrant sera arrêté avant la fin de la période de transition, soit trois (3) mois après la date de notification de l'ordre de service.

La masse salariale brute mensuelle initiale est de : **XXX** DH.

La masse salariale brute annuelle est de : **YYY** DH.

Durant les 3 premiers mois de la gestion déléguée, le Délégrataire et le Délégrant évalueront le personnel mis à la disposition du Délégrataire en termes de rendement, de qualité de service, de qualification etc. et peuvent décider d'un commun accord, du personnel qui continuera à être mis à la disposition du Délégrataire.

A compter de la date de prise d'effet du contrat de gestion déléguée, les agents communaux mis à la disposition du Délégrataire, continueront à émarger sur le budget du Délégrant en ce qui concerne leur rémunération de base tout en bénéficiant d'un complément de rémunération mensuelle nette d'impôt versé par le Délégrataire directement aux agents concernés et ce conformément à son offre. Ce complément de rémunération mensuel est précisé dans le tableau ci-après et ne saurait être inférieur à 600.00 Dhs par agent.

Tableau : Complément de rémunération à assurer par le Délégrataire au personnel communal mis à sa disposition

Fonction	Nombre	Salaire mensuel actuel brut	Augmentations mensuelles nettes proposées par le Délégrataire en DH		
			1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Technicien					
Agent de bureau					
Surveillants					
Conducteurs des poids lourds					
Conducteurs des voitures légères.					
Mécaniciens et autres					
Ouvriers émargeant sur le budget communal					
Total					

Le personnel mis à la disposition du Déléгатaire, conservera les avantages résultant de son statut d'origine, en particulier en matière de salaire, avantages divers, ancienneté et évolution de carrière.

Durant la période de mise à disposition, le personnel percevra sa rémunération de base directement auprès du Déléгатant, et ce dernier défalquera mensuellement des sommes dues au Déléгатaire au titre du présent contrat, la masse salariale mensuelle brute afférente au nombre de personnes réellement affectées au service durant ce mois.

Une liste avec la masse salariale du personnel mis à disposition sera dressée à la fin de chaque mois et sera signée par les deux parties, le montant total de la masse salariale correspondante sera défalqué du décompte de ce mois.

Les augmentations de salaire du personnel mis à disposition, décidées par le Déléгатant ou dues au titre d'accords collectifs, ne seront prises en compte, pour le calcul de la masse salariale à défalquer, qu'au plus une fois par an à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat, et à hauteur maximale d'une augmentation proportionnelle à la valeur du ratio :

$$\frac{S2_t * (1 + ChTP_t)}{S2_0 * (1 + ChTP_0)}$$

dont les termes sont définis à l'article 47 ci-dessous.

Le Déléгатaire s'engage à améliorer les conditions de travail du personnel mis à sa disposition, primes ou indemnités complémentaires, équipement, hygiène, formation, etc.

En cas de faute grave du personnel communal mis à la disposition du Déléгатaire, ce dernier doit aviser par écrit le Déléгатant et après accord, le personnel ayant commis la faute grave est remis à la disposition du Déléгатant par retour à son corps d'origine, le Déléгатant devant le remplacer par un autre agent du même grade.

Sauf modification de la législation, tout agent peut être repris définitivement à sa demande, par le Déléгатant.

ARTICLE 41. MOYENS HUMAINS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE DELEGATAIRE

Le Déléгатaire s'engage :

- A se doter du personnel d'encadrement nécessaire à la surveillance des équipes en place ;
- A se doter du personnel qualifié en nombre suffisant, en organisant, en formant, si nécessaire, le personnel existant pour assurer la collecte ,le balayage et la conduite des engins mécaniques et des véhicules divers utilisés par le Déléгатaire ;
- A se doter d'un responsable qualifié ayant la capacité de prendre toute décision concernant le fonctionnement et l'exécution du service ;
- A doter le personnel, de vêtements de travail d'un modèle et d'une couleur agréées par le Déléгатant. A cet égard, le personnel de nuit sera équipé de vêtements de sécurité réflectorisés ;
- A imposer obligatoirement au personnel le port des vêtements de travail, fournis par le Déléгатaire comportant le Logotype retenu et ayant reçu l'agrément de le Déléгатant ainsi que le port de tous dispositifs de sécurité : brassards, gilets, gants, etc.

Conformément à son offre, le Déléguataire s’engage à pourvoir dès l’entrée en vigueur du contrat avec son propre personnel les postes précisés dans les tableaux ci-après.

Personnel d’encadrement et d’administration

Désignation	Effectif	Modalités d’intervention
Directeur d’exploitation		
Responsable Qualité et Sécurité		
Assistante de Direction		
Assistante d’Exploitation		
Responsable Collecte		
Responsable Nettoyement		
Ingénieur		

Personnel d’exploitation

Désignation	Effectif
Chef de parc	
Chef d’équipe	
Chauffeur PL	
Ripeur	
Chef d’équipe	
Chauffeur PL	
Balayeurs	
Mécanicien	
Aide mécanicien	
Chaudronnier	
Pneumaticien	
Laveur	
Gardien	
Coursier	
Femme de ménage	

En outre en ce qui concerne le personnel d'encadrement, il est donné les précisions suivantes dans le tableau ci-après.

Personnel d'encadrement

Fonction	Nombre de personnes	Formation et diplômes	Expériences professionnelles	Modalité d'intervention (permanente, ponctuelle)	Salaire mensuel brut (en DH)	observations

ARTICLE 42. ENCADREMENT DU PERSONNEL

Le Délégué s'engage à assurer un encadrement efficace de l'ensemble du personnel affecté au service et dont l'action portera sur :

- Le respect de l'horaire ;
- La surveillance du personnel et le respect des consignes de travail ;
- La surveillance et la tenue du personnel ;
- La surveillance de l'exécution de la collecte et du nettoyage ;
- La prise de contact avec les services techniques du Délégué, autant que besoin, par le responsable de l'exploitation.

Le responsable nommé par le Délégué émargera sur le registre ouvert au service technique du Délégué, sur lequel seront consignés les doléances, les demandes et les remarques du public ou des services municipaux.

ARTICLE 43. PERSONNEL - DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégué organisera et formera l'ensemble du personnel et le complétera si nécessaire en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment.

Le Délégué est également tenu de disposer d'un personnel qualifié suffisant pour permettre, à tout moment, la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, à moins qu'il justifie, pour ces travaux, d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sous réserve que cette entreprise soit agréée par le Délégué.

Il est interdit au personnel du Délégué, et sous sa responsabilité, de se livrer au chiffonnage, de procéder à la récupération des produits recyclables ou de solliciter et recevoir des pourboires.

Le Délégué exigera le remplacement immédiat de tout employé qui ne respecterait pas ces prescriptions ou dont la conduite serait un obstacle à la bonne exécution du service.

Il exigera également le remplacement de tout employé, technicien, responsable d'exploitation dont il jugerait le comportement inconvenant ou qui manquerait à la tâche dont il est chargé. Cette mesure serait immédiatement exécutée et n'ouvrirait droit à aucune contestation ni indemnité de quelque nature que ce soit de la part du Délégué.

A l'occasion d'un événement imprévu, le Délégrant pourra exiger du Délégataire l'embauche de personnel ouvrier occasionnel pour renforcer les opérations de propreté, les parties pourront convenir à cet égard d'une révision de la rémunération du Délégataire.

ARTICLE 44. SORT DU PERSONNEL EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat quelle qu'en soit la cause, le Délégrant et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel affecté au service.

Le personnel communal mis à disposition du Délégataire et qui n'aura pas été embauché directement par ce dernier, sera réintégré dans son corps d'origine auprès du Délégrant.

Cette réintégration ne pourra pas être assimilée à un licenciement et ne donnera lieu à aucune indemnité de la part du Délégataire ou du Délégrant.

En ce qui concerne le personnel propre du Délégataire affecté au service délégué, le Délégrant s'engage, à la fin du contrat, et dans l'hypothèse d'un nouvel appel d'offre portant sur la gestion Déléguée des services de propreté, à y insérer l'obligation pour le futur Délégataire d'embaucher ce personnel et ce pour satisfaire les dispositions de l'article 19 du code du travail.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 45. REMUNERATION DUE PAR LE DELEGANT

Le Délégataire est rémunéré par le Délégrant de la totalité des prestations définies dans le présent contrat, selon les prix suivants :

PRIX N° 1 :

Ce prix qui s'établit à **XXX** DH (en lettres et en chiffres) Hors taxes à la tonne, rémunère à la tonne collectée les ordures ménagères et assimilées (y compris les objets encombrants), collectées, transportées et déchargées à la décharge publique.

Pour les trois premiers mois d'exploitation, la base de rémunération sera le tonnage moyen des déchets ménagers précédemment collecté et pesé par le Délégrant et qui s'élève à **XXX** tonnes.

PRIX N° 2 :

Ce prix qui s'établit à **XXX** DH (en lettres et en chiffres) Hors taxes correspond à un forfait journalier rémunérant le nettoyage des voies et places publiques, ainsi que l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage sur toutes les voies.

- Les opérations de nettoyage non programmées sont rémunérées spécifiquement selon le prix unitaire de : **XXXX** DH (en lettres et en chiffres) hors taxes.

Ces prix tiennent compte de toutes les prestations prévues par la convention de gestion déléguée notamment :

- La collecte et l'évacuation des déchets ménagers à la décharge publique ;

- Le balayage manuel et mécanique et toutes les opérations de nettoyage de l'espace public du Déléguant (voirie, places, foires, marchés et souks etc..) ;
- La campagne de promotion « propreté de la ville » ;
- L'éradication des dépôts sauvages ;
- Les charges salariales ainsi que les frais liés à l'amélioration des conditions de travail et à la formation du personnel ;
- Les frais liés à l'acquisition des matériels et véhicules cédés au Délégataire par le Déléguant ;
- Les frais d'acquisition du matériel complémentaire apporté par le Délégataire ;
- Toutes les sujétions hormis celles explicitement imputées à la charge du Déléguant ;
- Tous les frais et dépenses inhérents à l'exécution des prestations dont le Délégataire est réputé avoir estimé les difficultés et les risques ;
- Les frais de voyages, déplacements, transports au Maroc ou dans un pays tiers, qui seront pris en charge par le Délégataire pour l'accomplissement des prestations ;
- Les charges financières et les bénéfiques, ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants auxquels est soumis le Délégataire pendant la durée des présentes.

ARTICLE 46. MODALITES DE PAIEMENT

La rémunération du Délégataire est calculée mensuellement sur la base des attachements fournis et donne lieu au règlement de décomptes mensuels.

Le montant de chaque décompte sera réglé au Délégataire dans un délai maximum de **quatre vingt dix (90) jours** qui suivent la réception par le Déléguant du décompte, en **six (6)** exemplaires, et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Le Déléguant vérifiera et éventuellement corrigera les décomptes. Dans le cas où une partie d'un décompte, soumis par le Délégataire, est contestée ou fait l'objet d'une demande de justifications complémentaires, Le Déléguant notifie, au plus tard **dix (10) jours** après réception de celui-ci, la situation des prestations non contestées admises en paiement.

L'acceptation par le Délégataire de ce paiement partiel n'implique aucune renonciation à ses droits concernant la partie contestée.

Si le délai fixé pour le règlement par le Déléguant est dépassé et que l'exécution de la prestation n'a pas donné lieu à une contestation, le Délégataire bénéficie, à sa demande et sans mise en demeure, des intérêts moratoires dont le taux est prévu par le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

Le Déléguant imputera sur les décomptes présentés par la Délégataire la valeur de cession de son matériel sur la base d'un calendrier de règlement à arrêter d'un commun accord entre Le Déléguant et le Délégataire sur une période 3 ans.

De même, le Délégrant imputera également sur les décomptes mensuels présentés par le Délégataire la masse salariale du personnel mis à la disposition du Délégataire.

ARTICLE 47. MODALITES DE REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégataire, telle que définie à l'article 45, est révisée à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par application des formules de variation des prix **V1** et **V2** ainsi composées:

Collecte (PRIX N° 1) :

$$V_1 = 0,15 + 0,35 * \frac{S2_t * (1 + ChTP_t)}{S2_0 * (1 + ChTP_0)} + 0,10 * \frac{G_t}{G_0} + 0,40 * \frac{Mtn_t}{Mtn_0}$$

Nettoisement (PRIX N° 2) :

$$V_2 = 0,15 + 0,60 * \frac{S2_t * (1 + ChTP_t)}{S2_0 * (1 + ChTP_0)} + 0,05 * \frac{G_t}{G_0} + 0,20 * \frac{Mtn_t}{Mtn_0}$$

Les nouveaux prix définis sont applicables pour le nouvel exercice.

Définition des paramètres représentant la structure de la variation des coûts du service :

S2 Index des Salaires

ChTP_t Index des Charges sociales de l'année t

G_t Index du Gasoil

Mtn_t Index du Transport privé par route de l'année t

Ces index sont ceux publiés par le Ministère de l'Equipement.

Dans les formules de révision des prix :

S2₀, Ch₀, G₀, M₀, sont les valeurs des index à la date de remise de l'offre du Délégataire.

S2_t, Ch_t, G_t, M_t, sont les valeurs moyennes des index calculés sur la base de l'année d'exploitation écoulée « t » et arrêtées à la date anniversaire du contrat.

La révision des prix ne sera valable qu'après une année d'exécution et aux dates anniversaires du cahier des charges.

ARTICLE 48. REEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE REVISION DES PRIX

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part, et de la structure de la formule de variation des prix y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis au réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre du service ;
- En cas de modification du lieu de déchargement ;
- En cas de modification des fréquences de collecte ;
- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service : collecte sélective, des itinéraires, desserte de

nouveaux grands ensembles de logements, variation du nombre de bennes tasseuses nécessaires, etc.

- En cas de création ou de modification d'un impôt, taxe ou redevance à la charge du Délégué ;
- En cas de normes réglementaires et dispositions nouvelles qui viendraient à être édictées ;
- Si l'application de la formule de variation fait apparaître une variation de plus de **trente pour cent (30%)** par rapport au prix initial ou à celui de la dernière révision.

Le Délégué sera tenu de produire les justifications nécessaires.

La procédure de révision des conditions financières du cahier des charges n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si dans les **trois (3)** mois à compter de la demande de révision un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de **trois (3)** membres dont l'un sera désigné par le Délégué, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux parties.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de **quinze (15)** jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période des **trois (3)** mois ci-dessus.

ARTICLE 49. IMPOTS

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'Etat, la Région, la Province ou les communes y compris les impôts relatifs aux installations du service seront à la charge du Délégué.

Les rémunérations visées à l'article 45 ci-dessus sont réputées avoir pris en compte les impôts et taxes en vigueur à l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 50. GARANTIE DE SOUMISSION ET GARANTIE DE BONNE EXECUTION

50.1. Garantie de soumission

La garantie de soumission d'un montant de **XXX** DH, remise avec l'offre du Délégué est restituée à ce dernier lors de la remise de la garantie de bonne exécution.

50.2. Garantie de bonne exécution

Dans un délai d'**un (1)** mois à compter de la signature de la présente convention, le Délégué remettra au Délégué une garantie à première demande émise par une banque agréée par le ministère chargé des finances et conforme au modèle figurant en annexe du règlement de consultation.

La garantie sera constituée à hauteur d'une somme égale à 3% du montant prévisionnel TTC des recettes annuelles du Délégué pour la première année d'exploitation.

Chaque année, la garantie sera ajustée de façon à couvrir 3% des recettes annuelles de l'année précédente.

Le Délégué s'engage irrévocablement à ce que la Banque paye au Délégué à toute première demande de celui-ci, dès production de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Délégué les sommes correspondant aux pénalités contractuelles, aux dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la sécurité ou la salubrité publiques ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire et déchéance.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée, la garantie devra être reconstituée et ce, un délai de **quinze (15)** jours à compter du prélèvement considéré.

La non reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant **un (1)** mois, ouvrira droit pour Le Délégué à une résiliation sans indemnité.

ARTICLE 51. REGIME COMPTABLE

Le Délégué s'engage à tenir une comptabilité générale conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc et a également l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique d'exploitation.

51.1. Traitement comptable spécifique des biens de retour

Biens de Retour non renouvelables mis à disposition par le Délégué

Les Biens de Retour non renouvelables mis à la disposition du Délégué par le Délégué sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan et en « Droits du Délégué » au passif du bilan.

Ces Biens font l'objet d'un amortissement pour dépréciation linéaire sur leur Durée de Vie Technique, par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits du Délégué ».

Biens de Retour renouvelables mis à disposition par le Délégué

Les Biens de Retour renouvelables mis à la disposition du Délégué par le Délégué sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan et en « Droits du Délégué » au passif du bilan.

Ces Biens de Retour font l'objet :

- D'un amortissement pour dépréciation linéaire sur leur Durée de Vie Technique, par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits du Délégué », sans affecter le compte de résultat ;
- D'une provision de renouvellement répartie sur la Durée de Vie Technique pour un montant cumulé égal à la valeur de remplacement dudit bien, inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. La dotation annuelle correspondante est égale à la différence entre la valeur prévisionnelle de remplacement du bien et la somme des provisions constituées jusqu'alors, divisée par la durée de vie technique restante du bien.

En cas de renouvellement anticipé, la provision complémentaire est constituée l'année du renouvellement avec débit correspondant au compte de résultat.

A l'issue du renouvellement, le bien devient un Bien de Retour financé par le Délégué et suit les règles définies aux paragraphes ci-dessous selon qu'il va être renouvelé ou non sur la durée restante de la concession. La provision de renouvellement constituée pour ce bien est reprise au bilan par transfert au poste « Droits du Délégué » sans affecter le compte de résultat.

A la date d'entrée en vigueur, pour les Biens de Retour renouvelables mis à disposition par le Délégrant, il est inscrit au passif du bilan du Déléataire un montant initial de provisions de renouvellement égal pour chaque bien à la valeur de remplacement prévisionnel du bien multiplié par le ratio entre le nombre d'années écoulées depuis sa création et sa Durée de Vie Technique.

Biens de Retour non renouvelables financés par le Déléataire

Les Biens de Retour non renouvelables financés par le Déléataire sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan sans affecter les « Droits du Délégrant ».

Ces Biens de Retour font l'objet :

- D'un amortissement pour dépréciation linéaire prélevé sur le compte « Droits du Délégrant » au passif, sans affecter le compte de résultat.
- D'un amortissement de caducité destiné à compenser la remise du bien à titre gratuit à l'Autorité Délégrante en fin de contrat, inscrit au passif du bilan sur le compte « Droits du Délégrant » et passé en charge au compte de résultat. Cet amortissement est constitué sur la durée restante de la délégation pour un montant cumulé égal à la valeur d'acquisition du bien ; la dotation annuelle est égale à la différence entre la valeur d'acquisition du Bien et l'amortissement de caducité déjà constitué, divisé par la durée restante de la délégation.

Biens de Retour renouvelables financés par le Déléataire

Les Biens de Retour renouvelables financés par le Déléataire sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan, sans affecter les « Droits du Délégrant ».

Ces Biens de Retour font l'objet :

- D'un amortissement pour dépréciation linéaire passé en charge au compte de résultat ;
- D'un amortissement de caducité destiné à compenser la remise du bien à titre gratuit à l'Autorité Délégrante en fin de contrat, inscrit au passif du bilan sur le compte « Droits du Délégrant » et passé en charge au compte de résultat. Cet amortissement est constitué sur la durée restante de la délégation pour un montant cumulé égal à la valeur d'acquisition du bien ; la dotation annuelle est égale à la différence entre la valeur d'acquisition du Bien et l'amortissement de caducité déjà constitué, divisé par la durée restante de la délégation.
- D'une provision pour renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat, répartie sur la Durée de Vie Technique et pour un montant cumulé égal à la différence entre la valeur de remplacement et la valeur d'acquisition. La dotation annuelle correspondante est égale à la différence entre, d'une part l'écart entre la valeur prévisionnelle de remplacement et la valeur d'acquisition, d'autre part le montant de provision déjà constitué, divisé par la Durée de vie restante du bien ;

En cas de renouvellement anticipé, la provision complémentaire est constituée l'année du renouvellement avec débit correspondant au compte de résultat.

Lors du renouvellement, la provision de renouvellement constituée pour ce bien est reprise au bilan par transfert au poste « Droits du Délégrant » sans affecter le compte de résultat. A l'issue du dernier renouvellement, le bien devient un Bien de Retour non renouvelable financés par le Déléataire et suit les règles définies au paragraphe ci-dessus.

Fin de la Délégation

A la fin de la délégation :

- Le traitement comptable stipulé ci-dessus implique que le poste « Droits du Délégrant » est égal à la Valeur Nette Comptable des Biens de retour.
- Les provisions de renouvellement non utilisées reviennent au Délégrant ;
- La situation nette (capital social plus report à nouveau plus résultat de l'année plus réserves) revient au Délégrataire.

51.2. Traitement comptable des biens du Délégrataire

Le traitement comptable des Biens de Reprise et des Biens Propres est celui de droit commun applicable aux sociétés commerciales.

CHAPITRE 10. EXPIRATION DE LA CONVENTION - SANCTIONS

ARTICLE 52. CAUSES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

La Convention de délégation expire, soit normalement à son terme prévu à l'ARTICLE 6 ci-dessus, soit de manière anticipée dans les cas suivants :

- Résiliation unilatérale par le Délégrant sans faute du Délégrataire (rachat de la convention) ;
- Modification due à un bouleversement des conditions économiques ;
- Force majeure ou fait du prince ;
- Déchéance.

ARTICLE 53. CONTINUATION DU SERVICE EN CAS D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Quel que soit le mode d'expiration de la Convention de Concession, le Délégrant a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Délégrataire, de prendre, durant les trois (3) derniers mois de la Convention de délégation, toutes mesures pour assurer la continuation des Services délégués et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage de la Convention de délégation au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 54. SORT DES BIENS DE LA DELEGATION EN CAS D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

54.1. Sort des biens de retour

A la date d'expiration de la Convention de Concession, le Délégrant est subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits du Délégrataire afférents aux Biens de Retour.

A cette même date, le Délégrataire est tenu de retourner au Délégrant, gratuitement et sans frais pour lui, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des Biens de Retour. Lesdits biens font l'objet d'inventaire contradictoire entre les parties.

Quelle que soit la cause d'expiration de la Convention de Concession, la caducité non amortie figurant au bilan du Délégrataire constitue une créance du Délégrataire

sur le Déléguant, dont le règlement n'est pas soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Quelle que soit la cause d'expiration de la Convention, la provision de renouvellement figurant au bilan du Déléguataire est due par ce dernier au Déléguant.

54.2. Sort des biens de reprise

A la date d'expiration de la Convention de délégation, le Déléguant peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contraint, en totalité ou en partie, contre indemnité, les Biens de Reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des Services Délégués et ce, selon les conditions et modalités prévues à l'article 32.2 ci-dessus.

54.3. Règlement des comptes entre les parties

Le cas échéant, une compensation est faite entre les sommes que se doivent respectivement les parties en application de la Convention de Délégation et des suites de son expiration. Le Déléguant peut retenir sur la garantie prévue à l'article 50.2 les sommes résiduelles qui lui sont dues.

ARTICLE 55. RESILIATION UNILATERALE PAR LE DELEGANT SANS FAUTE DU DELEGATAIRE (RACHAT DE LA CONVENTION)

Le Déléguant conserve un droit de résiliation unilatérale de la Convention de Délégation, et ce même si le Déléguataire n'a commis aucune faute. Ce droit peut être exercé par le Déléguant au plus tôt à dater du quatrième anniversaire de la mise en vigueur de la Convention de Concession. La résiliation est effective 6 mois après sa date de notification au Concessionnaire.

En cas de résiliation unilatérale effectuée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, le Déléguant s'engage à acquérir à leur valeur nette comptable l'ensemble des Biens de Reprise et des Biens Propres dont le Déléguataire notifie la liste au Déléguant au plus tard 90 jours après la date de réception de la notification de rachat. Le prix total de l'acquisition ne pourra toutefois en aucun cas être inférieur aux sommes permettant au Déléguataire de désintéresser tous prêteurs au titre des éventuels emprunts souscrits par ce dernier pour l'acquisition des biens en cause.

Le Déléguant est en outre redevable au Déléguataire d'une indemnité de résiliation unilatérale dont le montant est égale à la somme de (i) la valeur nette comptable à la date de résiliation des Frais d'Etablissement de la société Déléguataire et (ii) la Valeur Actuelle de la perte de bénéfice prévisionnel du Déléguataire pour la période restant à s'écouler de la date de résiliation au terme prévu de la délégation. La Valeur Actuelle est calculée sur la base du bénéfice net moyen des trois meilleurs exercices, avec application d'un taux d'actualisation de quinze (15) %.

ARTICLE 56. MODIFICATION DE LA CONVENTION DUE A UN BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Déléguataire, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non du Déléguant, ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation des Services délégués, et si le déséquilibre qui en résulte ne peut être corrigé par une révision de la rémunération du Déléguataire, les parties conviennent, sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de

renégocier les termes de la Convention de délégation et du cahier des charges, de manière à rétablir à terme l'équilibre économique et financier de l'exploitation des Services délégués.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans un délai de **trois (3)** mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes de la Convention de Délégation. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

En cas de bouleversement des conditions économiques, tel que défini ci-dessus, et dans l'attente de l'accord contractuel, le Délégué est obligé de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité des Services délégués, sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d'une indemnité égale aux pertes qu'il a subies, pendant la période courant entre la date de notification du bouleversement des conditions économiques et la date de prise d'effet de l'accord contractuel.

Dans le cas où, au terme d'une période maximum de **six (6)** mois à compter de la date de la notification mentionnée ci-dessus, le bouleversement des conditions économiques n'est pas pallié et que l'une ou l'autre des parties considère un accord improbable, notamment si le Délégué juge que l'équilibre financier de l'exploitation des Services délégués est irrémédiablement compromis, la présente Convention de délégation peut être résiliée par notification écrite de l'une des parties à l'autre, avec un préavis de **trente (30)** jours francs.

En cas de résiliation par application du présent article, il est versé au Délégué par le Déléguant, sans préjudice de l'application de l'article 54 ci-dessus :

- une indemnité égale aux pertes qu'il a subies pendant la période courant entre la date de notification du bouleversement des conditions économiques et la date de prise d'effet de la résiliation, et
- une indemnité annuelle de résiliation, pendant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention de délégation, **égale à sept pour cent (7%) du capital social investi**, augmenté, le cas échéant, des apports en compte courant et des prêts subordonnés des actionnaires effectués au moins **douze (12)** mois avant la date de notification du bouleversement des conditions économiques.

ARTICLE 57. FORCE MAJEURE OU FAIT DU PRINCE

Les sanctions prévues à la présente convention, à savoir la mise sous régie provisoire, la déchéance et les pénalités contractuelles ne sont pas prononcées si le fait générateur du manquement est consécutif à un cas de :

- force majeure, c'est-à-dire lors de la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux volontés respectives des parties, et notamment la guerre ou les émeutes, les cataclysmes naturels ; ou
- d'un fait du Prince, c'est à dire lors d'une décision unilatérale du Déléguant, imprévisible lors de la signature de la présente convention et rendant son exécution plus difficile ou plus onéreuse ;

Entraînant pour le Délégué l'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou d'une partie essentielle des obligations mise à sa charge au titre de la Convention de délégation.

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou du fait du prince décrit ci-dessus, le Déléataire doit faire ses meilleurs efforts et tout mettre en œuvre pour assurer la continuité des Services délégués, jusqu'à disparition de l'événement et retour aux conditions normales d'exploitation. La survenance d'un tel événement ouvre droit au profit du Concessionnaire à une juste compensation, dans l'hypothèse où le préjudice subi ne serait pas compensé par l'application de l'ARTICLE 56 ci-dessus.

Dans le cas où l'empêchement dépasserait une période de **trois (3)** mois à compter de la survenance de l'événement, chacune des parties dispose du droit de mettre fin à la Convention de délégation, par notification écrite avec un préavis de **trente (30)** jours francs, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'ARTICLE 54 ci-dessus, dans le cas de la force majeure, et de l'ARTICLE 56 ci-dessus, dans le cas du fait du Prince.

ARTICLE 58. DECHEANCE DU DELEGATAIRE

58.1. Causes et procédure de déchéance

En cas de manquement grave non justifié, ou de faute grave du Déléataire dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention de délégation et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, dans les cas suivants :

- Non-conformité, répétée ou prolongée, de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables ;
- Non couverture de la totalité du périmètre du service ;
- Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non respect de ses obligations concernant le matériel et le personnel à mettre en place ;
- Existence de plus de **10%** de matériel hors fonctionnement et non réparé après un délai de **un (1)** mois ;
- Abandon ou interruption fautifs des Services Concédés ;
- Obstruction volontaire aux contrôles du Délégant ;
- Non production des documents et rapports requis ;
- Refus de déférer aux injonctions du Délégant ;
- Montant des pénalités contractuelles dépassant **10%** du montant annuel du contrat ;

n'ayant pu aboutir, en cas de contestation, à une conciliation dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend né, le Délégant enjoint au Déléataire, par notification écrite décrivant précisément les manquements reprochés, d'y remédier dans un délai raisonnable et adapté au problème, lequel délai commence à courir au jour de la réception de la notification, et ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à trente (30) jours francs.

Le délai de **trente (30)** jours précité peut être ramené à **dix (10)** jours francs si le cas de manquement grave ou de faute grave est susceptible de porter immédiatement atteinte à la sécurité des personnes ou des biens affectés aux Services délégués, ou est de nature à en interrompre l'exploitation.

Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti par injonction, le Déléguataire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, la déchéance peut être prononcée à ses torts, frais et risques.

La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Déléguataire de l'exploitation des Services délégués et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par le Déléguant pour assurer la continuité des Services. A cette fin, le Déléguant pourvoit à l'exploitation des Services délégués par ses propres moyens.

Dans cette hypothèse, le Déléguant, substitué au Déléguataire, peut racheter les Biens Propres du Déléguataire, à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

58.2. Autres cas de déchéance

Le Déléguataire peut être immédiatement déchu de la Convention en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, en cas de règlement judiciaire si le Déléguataire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation et en de faillite le concernant.

La déchéance intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 58.1 ci-dessus et avec les effets prévus à l'article 58.3 ci-dessous.

58.3. Effets de la déchéance

Au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Déléguataire déchu a l'obligation de mettre à la disposition du Déléguant, et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des Services délégués, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, et tous les biens nécessaires aux Services délégués, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation et pendant au moins six (6) mois à compter de la date de la déchéance.

L'ensemble des conséquences pécuniaires des opérations destinées à assurer la continuation des Services délégués durant la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation sont à la charge du Concessionnaire déchu pendant une période maximum de six (6) mois, sans préjudice de l'application de l'article 54 ci-dessus.

ARTICLE 59. MISE EN REGIE PROVISoire ET SUBSTITUTION D'OFFICE

En cas de manquement fréquemment répété, de manquement grave ou de faute grave du Déléguataire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention de délégation, notamment si la sécurité ou la salubrité publique est menacée ou si les Services délégués ne sont remplis que partiellement, le Déléguant lui enjoint, par notification écrite décrivant précisément les manquements reprochés, d'y remédier dans un délai déterminé, commençant à courir au jour de la réception de la notification, et qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieur à dix (10) jours francs.

Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Déléguataire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, le Déléguant peut, aux frais et risques du Déléguataire, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Mise sous séquestre de la Convention de Délégation par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle, aux torts, frais et risques du Concessionnaire, ou
- Substitution d'une autre entreprise au Délégataire défaillant, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure, et ce jusqu'au rétablissement de la situation normale.

Pendant la durée de la mise sous séquestre par l'établissement d'une régie provisoire ou jusqu'au rétablissement de la situation normale, la Convention de délégation est suspendue en tout ou partie.

Le Délégant peut prélever d'office sur le montant de la garantie prévue à l'ARTICLE 50 ci-dessus toute dépense rendue nécessaire dans le cadre de l'application du présent article.

ARTICLE 60. PENALITES CONTRACTUELLES

Dans l'hypothèse où le service ne serait pas effectué sur tout ou partie de la zone à desservir, pour des raisons inhérentes au Délégataire et sauf en cas de grève du personnel ou de conditions exceptionnelles rendant le service impossible ou anormalement dangereux, le Délégataire devra supporter des pénalités journalières égales dont la nature et les montants figurent dans le tableau ci-dessous.

Les pénalités fixées ci-dessous ne seront pas appliquées au Délégataire pendant la période de transition de **trois (3)** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le non respect des engagements contractuels donne lieu à l'application de pénalités cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de **15** % du montant facturé hors taxes, révision incluse.

Les pénalités non contestées dans les délais que le Délégataire a encourues, sont prélevées sur les décomptes des sommes qu'ils lui sont dues par le délégant et éventuellement sur le montant du cautionnement définitif.

Le Délégataire dispose d'un délai de **cinq (5) jours** pour formuler ses observations et contester le cas échéant le constat de l'inexécution, après réception de la notification par le Délégant des inexécutions constatées.

Tableau : Pénalités prévues en cas d'inexécutions contractuelles

Nature de l'inexécution	Montant de la pénalité en Dh /Jour
Secteur non collecté ou non balayé	10.000,00/ Jour
Non remise des comptes rendus annuels dans les délais fixés aux termes du présent cahier des charges	5.000,00/ Jour
Déchets laissés sur place (non collectés ou non balayés) ou mal ramassés dans un délai de 2 heures après signalement par Le Délégant.	2.500,00/ Jour

Voie ou place non lavée	5.000,00/ Jour
Véhicule considéré pollué, non remplacé dans un délai de 24 heures après signalement par Le Délégrant.	2.000,00/ Jour
Points noirs non éradiqués	5.000,00/ Jour
Terrains vagues contenant des déchets non ramassés	3.000,00/ Jour
Non respect du lieu de vidage sans l'accord préalable du Délégrant.	2.500,00/ Jour
Non respect des horaires sans motif et sans l'accord du Délégrant.	1.000,00/ Jour
Boulevard, rue ou place non balayés.	1.000,00/ Jour
Déchets balayés mais non évacués en fin de journée au lieu de vidage.	1.000,00/ Jour
Véhicule mal chargé et répandant des ordures sur la voie publique.	1.000,00/ Jour
Véhicule employé sur la tournée en mauvais état.	500,00/ Jour
Véhicule présenté à la rue en mauvais état, mal propre ou non peint.	500,00/ Jour
Déviation d'itinéraire non autorisée par Le Délégrant.	500,00/ Jour
Non remise du rapport journalier.	500,00/ Jour
Consignes de sécurité non respectées par le personnel durant l'exercice du travail.	500,00/ Jour
Non respect des obligations d'organisation interne	500,00/ Jour
Poubelle ou conteneur détérioré par le personnel et non remplacé dans un délai de 24 heures après signalement par Le Délégrant.	100,00/ Jour
Véhicule ou matériel non fourni dans les délais prévus	1/1000 de sa valeur d'acquisition par jour de retard
Tout personnel ivre ou inconvenant durant l'exercice du travail, ou se trouvant en tenue de travail agréée par Le Délégrant en dehors de son lieu de travail.	100,00/ Jour

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61. DROIT APPLICABLE

La présente Convention de délégation est régie, exécutée et interprétée selon le droit marocain.

ARTICLE 62. LANGUE DU CONTRAT – UNITES DE MESURE

La langue de la présente Convention est le français. La correspondance, la facturation, les notes, rapports et documents des parties sont rédigés en langue française.

Les seules unités de mesure admises sont celle du système international d'unité.

ARTICLE 63. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Tout acte de fraude ou corruption engageant le personnel du Délégrant doit être signalé par le Délégataire ; le Délégrant se réservant le droit d'engager les poursuites judiciaires.

ARTICLE 64. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

64.1. Conciliation préalable

Le Délégrant et le Délégataire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente Convention dans le cadre d'une procédure préalable et obligatoire de conciliation.

Cette procédure de conciliation est diligentée par un conciliateur désigné d'accord parties, ou par un collège de trois conciliateurs désignés chacun par une partie et le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers conciliateurs, et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par une partie à l'autre de la nature du différend né et de la demande de conciliation.

Les parties à la conciliation s'efforceront de trouver une solution équitable au mieux des intérêts de chacun. Ils disposent pour ce faire d'un délai d'un (1) mois à compter de la saisine par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente des conciliateurs cités ci-dessus.

Dans le cas où un règlement amiable est impossible ou n'aboutit pas dans les délais, le différend ou litige est réglé conformément à la procédure arbitrale définie ci-après.

64.2. Article 63.2. : Arbitrage par un Tribunal arbitral

Les parties consentent par les présentes à soumettre tout différend auquel la présente Convention pourrait donner lieu à un Tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un désigné par le Délégrant, l'autre par le Délégataire et le troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers arbitres.

Si les deux arbitres désignés par les parties ne se sont pas mis d'accord dans un délai de trente (30) jours, sur le choix du troisième arbitre, chacune des deux parties sera en droit de demander au Président du tribunal administratif compétent de désigner d'office le troisième arbitre.

Le Tribunal arbitral rendra sa sentence dans les cent quatre vingts (180) jours à compter de la désignation du troisième arbitre, sauf accord des parties de reporter la décision à une date ultérieure.

La décision des arbitres prise à la majorité d'entre eux, après avoir entendu les parties, sera définitive et engagera les deux parties par la seule notification qui leur sera faite de la sentence par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral siègera à XXX, la langue de travail étant le français.

Chaque partie au différend ou au litige supportera le coût de l'arbitre qu'elle désigne. Les autres coûts de l'arbitrage sont partagés à égalité entre les parties.

Les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence. La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

Les arbitres trancheront le litige conformément aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

ARTICLE 65. NOTIFICATIONS

Toute injonction ou notification adressée en application de la présente convention sera soit délivrée en mains propres contre décharge, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification devra être faite aux adresses indiquées au début des présentes.

ARTICLE 66. MODIFICATION DE LA CONVENTION ET DU CAHIER DES CHARGES

La présente convention et le cahier des charges ne pourront être modifiés que d'un commun accord entre les Parties. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 67. PORTEE DES ARTICLES

Aucun des articles de la présente convention et du cahier des charges n'a un caractère déterminant sur l'ensemble de la convention et du cahier des charges, et la nullité de l'un ou plusieurs d'entre eux n'entraînera pas la nullité de la présente convention ou du cahier des charges.

De plus, les Parties conviennent de faire tous leurs efforts au cas où l'un ou plusieurs articles de la présente convention et du cahier des charges viendraient à être frappés de nullité ou d'illégalité ou deviendraient inapplicables afin de rétablir la validité de ces articles ou de les remplacer par de nouveaux articles à même de respecter l'esprit de la présente convention et du cahier des charges.

ARTICLE 68. INTEGRALITE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

La Convention de Concession, le Cahier des Charges et ses annexes contiennent l'intégralité du fondement contractuel de la délégation de l'exploitation des Services Concédés, et se substituent à tout traité, convention, acte, accord d'interprétation écrit ou oral et lettre, antérieurs à la date de la signature de la Convention de Concession.